

Connaissances techniques en droit des produits chimiques

Version 2

Etat: octobre 2017



INFOCHIM.ch

Une campagne pour l'utilisation en toute sécurité
des produits chimiques au quotidien



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la santé publique OFSP

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Office fédéral de l'environnement OFEV

Office fédéral de l'agriculture OFAG

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni

chemsuisse

Services cantonaux des
produits chimiques



CONNAISSANCES TECHNIQUES EN BREF

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | AVANT-PROPOS | 4 |
| 2 | INTRODUCTION | 5 |
| 3 | COMMUNICATION DES DANGERS | 6 |
| 3.1 | L'essentiel en bref | 6 |
| 3.2 | Éléments de la communication des dangers | 11 |
| 3.3 | Étiquetage | 12 |
| 3.3.1 | Pictogrammes de danger | 13 |
| 3.3.2 | Mentions de danger (phrases H) | 15 |
| 3.3.3 | Conseils de prudence (phrases P) | 15 |
| 3.3.4 | Mention d'avertissement | 15 |
| 3.4 | Fiche de données de sécurité | 16 |
| 3.4.1 | Communication des dangers dans la fiche de données de sécurité | 18 |
| 3.5 | Mode d'emploi | 18 |
| 4 | OBLIGATIONS À RESPECTER DANS LE COMMERCE | 19 |
| 4.1 | Introduction | 19 |
| 4.2 | Interdiction de remise | 23 |
| 4.3 | Exclusion de la vente en libre-service | 23 |
| 4.4 | Entreposage | 23 |
| 4.5 | Connaissances techniques/obligation de conseiller | 23 |
| 4.6 | Remise d'une fiche de données de sécurité | 24 |
| 4.7 | Vol, perte, mise sur le marché par erreur | 24 |
| 4.8 | Personne de contact pour les produits chimiques | 24 |
| 4.9 | Obligation de reprendre | 24 |
| 4.10 | Vente à distance et vente en ligne | 24 |
| 5 | CONNAISSANCES TECHNIQUES | 25 |
| 5.1 | Conseils lors de la vente | 26 |
| 5.2 | Supervision | 26 |
| 6 | DOCUMENTATION ET COURS | 27 |
| 6.1 | Registre des produits | 27 |
| 6.2 | Index des produits phytosanitaires | 27 |
| 6.3 | Sites internet | 27 |
| 6.4 | Notices | 27 |
| 6.5 | Dépliants | 27 |
| 6.6 | Cours | 27 |
| 7 | BASES LÉGALES | 28 |
| 7.1 | Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) | 28 |
| 7.2 | Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) | 28 |
| 7.3 | Ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12) | 28 |
| 7.4 | Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) | 28 |
| 7.5 | Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) | 28 |
| 7.6 | Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) | 29 |
| 7.7 | Connaissances techniques | 29 |
| 7.8 | Permis | 29 |
| 7.9 | Personne de contact pour les produits chimiques | 29 |
| 7.10 | Nouveautés importantes : SGH et règlement CLP | 30 |



| | | |
|-----------|--|-----------|
| 8 | DÉFINITIONS | 31 |
| 8.1 | Substances, préparations et mélanges dangereux | 31 |
| 8.2 | Biocides | 31 |
| 8.2.1 | Articles traités | 32 |
| 8.3 | Engrais | 32 |
| 8.4 | Produits phytosanitaires | 32 |
| 8.5 | Produits chimiques des groupes 1 et 2 | 32 |
| 8.6 | Produits thérapeutiques et dispositifs médicaux | 33 |
| 8.7 | Produits cosmétiques | 33 |
| 8.8 | Responsabilités en matière de produits chimiques – fabricant | 33 |
| 8.9 | Repérer les produits frauduleux | 34 |
| 8.9.1 | Produits industriels | 34 |
| 9 | PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS CHIMIQUES | 35 |
| 10 | OBLIGATION D'INFORMER LORSQU'UNE SUBSTANCE EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTE EST CONTENUE DANS UN OBJET (SVHC) | 36 |
| 11 | AUTORITÉS | 37 |
| 11.1 | Confédération | 37 |
| 11.2 | Cantons | 37 |
| 12 | ACQUISITION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES POUR CONSEILLER L'UTILISATEUR | 38 |
| 12.1 | Connaissances spécifiques | 38 |
| 12.2 | Les six thèmes extraits de la fiche de données de sécurité devant faire l'objet d'un conseil | 39 |
| 12.3 | Exemples pratiques | 40 |
| 13 | ANNEXE | 44 |
| 13.1 | Glossaire | 44 |
| 13.2 | Répartition par groupe pour les obligations subséquentes | 47 |
| 13.3 | Recueil de liens | 50 |
| 13.3.1 | Suisse | 50 |
| 13.3.2 | International | 51 |



1 AVANT-PROPOS

Le présent document fournit une vue d'ensemble des **applications pratiques du droit des produits chimiques**. Il s'adresse à toutes les personnes qui **volent ou utilisent des produits chimiques**, en particulier aux **personnes qui possèdent les connaissances techniques** et qui doivent veiller au respect de l'**obligation de conseiller** dans le commerce.

Plusieurs chapitres peuvent également intéresser d'autres groupes de personnes concernées par cette législation, qu'il s'agisse des **détenteurs d'un permis** ou, tout simplement, des **utilisateurs de produits chimiques** souhaitant mieux connaître la réglementation en vigueur dans ce domaine. Les présentes explications se rapportent au nouveau système d'étiquetage des produits chimiques, le **Système Général Harmonisé (SGH)**.

Cette brochure est conçue comme un support de révision; elle revient donc sur les bases et les principaux éléments des connaissances techniques requises. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, pas plus qu'elle ne dispense les personnes concernées de suivre le cours correspondant.



2 INTRODUCTION

Lessives, colles, peintures, désinfectants... Nombre de produits chimiques, qui nous semblent inoffensifs, sont omniprésents dans notre vie quotidienne. Tous ces produits nous rendent service dans nos travaux de tous les jours et nous facilitent grandement la vie. Mais ils présentent aussi des risques considérables lorsqu'ils ne sont pas utilisés correctement.

Pour informer l'utilisateur des risques liés aux différents produits chimiques, on utilise un système d'identification et de communication des dangers (cf. chap. 3).

Celui-ci se base sur :

- les **pictogrammes de danger**, d'une part, les mentions de dangers et les conseils de prudence correspondant ainsi que la mention d'avertissement, imprimés directement sur l'étiquette du produit ;
- la **fiche de données de sécurité**, d'autre part, qui contient des indications détaillées sur le produit permettant à l'utilisateur professionnel de prendre les précautions appropriées dans son travail quotidien.

A ces mesures de protection viennent s'ajouter des restrictions ou des devoirs applicables au commerce (cf. chap. 4) :

- **interdiction de remettre** certains produits chimiques à des **utilisateurs privés (grand public)** ;
- **obligation de conseiller** lors de la remise de certains produits ;
- nécessité de posséder des **connaissances techniques** pour respecter l'obligation de conseiller ;
- **exclusion de la vente en libre-service aux utilisateurs privés** ;
- obligation de ne remettre certains produits qu'à des **personnes majeures et capables de discernement**¹ (à l'exception des apprentis dans l'exercice de leur future profession).

Enfin, une troisième mesure de protection de la santé des êtres humains et des animaux ainsi que de l'environnement vient compléter cet arsenal : l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exercer certaines activités commerciales ou professionnelles. Il est obligatoire de détenir un permis² pour accomplir des travaux impliquant

- des **produits pour la conservation du bois** ;
- des **produits phytosanitaires** ;
- des **produits antiparasitaires** ;
- des **désinfectants pour l'eau des piscines** et
- pour manipuler des **fluides frigorigènes**.

La formation aux connaissances techniques permet d'acquérir les connaissances de base sur les produits chimiques, la communication des dangers, les dispositions légales et fournit des repères quant aux moyens d'information généraux sur les produits chimiques et à l'organisation des autorités. Elle peut donc également servir de formation et d'information aux personnes qui utilisent des produits chimiques.

¹ S'il existe des doutes quant à la capacité de discernement de la personne, c'est-à-dire son aptitude à évaluer les conséquences de ses actes sur elle-même, sur autrui ou sur l'environnement, il est interdit de lui remettre des produits chimiques. On ne peut pas attendre des vendeurs qu'ils vérifient, dans le cadre de leur travail quotidien, la capacité de discernement de tous les clients auxquels ils remettent des produits chimiques usuels. En revanche, il est recommandé qu'ils procèdent à des vérifications lors de la remise de produits chimiques non usuels. Ils peuvent par exemple demander au client d'indiquer l'usage qu'il compte faire du produit concerné.

² Certaines formations sont reconnues comme incluant certains permis. L'expérience professionnelle peut, sous certaines conditions et par une décision écrite de l'autorité, aussi être reconnue comme équivalente à un permis.



3 COMMUNICATION DES DANGERS

3.1 L'ESSENTIEL EN BREF

Précautions à prendre lors de l'utilisation de produits chimiques

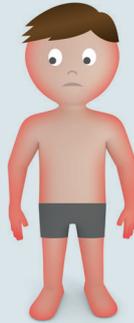
Une personne peut se blesser lorsqu'elle ne manipule pas correctement des produits chimiques. La peau, les yeux, les muqueuses, les voies respiratoires, l'œsophage et l'estomac sont les parties du corps les plus exposées. Cependant, des dommages persistants peuvent apparaître même en l'absence de blessures visibles. Des mesures de protection appropriées permettent de prévenir tant des lésions que des dommages irréversibles.

Dangers

Inhalation

Situation : Le risque d'inhaler des produits chimiques existe lorsqu'on les pulvérise, qu'on effectue des travaux de ponçage ou, de manière générale, qu'on travaille sans masque de protection dans des locaux mal ventilés.

Dangers : L'inhalation de vapeurs, de poussières et de gaz peut avoir un effet irritant et corrosif sur les voies respiratoires et sur les poumons. En outre, le risque d'intoxication existe lorsque les substances inhalées parviennent dans la circulation sanguine. La personne peut alors tomber dans le coma et être victime d'une défaillance respiratoire.



Contact avec les yeux

Situation : Un produit chimique peut entrer en contact avec les yeux en cas d'éclaboussures, ou lorsque l'on se frotte les yeux avec des mains sales ou que l'on travaille sans lunettes de protection.

Dangers : Le produit chimique peut irriter localement ou brûler les yeux et, ainsi, diminuer l'acuité visuelle de manière irréversible.

Contact avec la peau

Situation : Les produits chimiques peuvent entrer directement en contact avec la peau en cas d'éclaboussures ou si l'on se nettoie la peau avec des produits chimiques (comme de la benzine) ou que l'on travaille sans gants de protection.

Dangers : En cas de contact avec la peau, le produit chimique peut occasionner des irritations ou des lésions locales ou des allergies de contact. Il peut également avoir des effets néfastes sur la peau à long terme. Par ailleurs, des substances (nocives) peuvent passer dans le sang via la peau.

Ingestion

Situation : Des poussières, des liquides et des substances peuvent être ingérées lorsque l'on mange avec des mains sales ou lorsqu'un produit chimique a été versé dans un récipient censé contenir des denrées alimentaires.

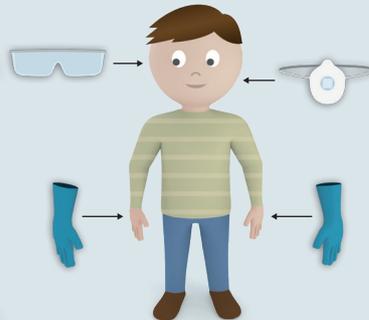
Dangers : Une telle ingestion peut provoquer des irritations ou des brûlures locales de la cavité buccale, de l'œsophage ou de l'estomac. Une intoxication peut s'ensuivre lorsque les substances sont absorbées et passent dans le sang. La personne peut en mourir. On sous-estime le risque de pneumonie chimique après qu'un individu ait ingéré et/ou vomi un produit chimique, comme une huile lampante. L'ingestion d'une dose minime par un enfant peut provoquer son décès.

Protection appropriée

Lorsqu'une personne tient compte des mentions de danger figurant sur l'étiquette et se comporte conformément aux recommandations, elle est bien protégée contre les accidents. Les mesures de protection sont les suivantes :

Lunettes de protection

Les yeux sont toujours exposés et devraient donc être bien protégés. Portez des lunettes de protection en cas de travaux avec des produits corrosifs, tels que les nettoyants pour four, les produits de débouchage ou les décapants.



Masque de protection

Protégez vos poumons des poussières et des vapeurs toxiques. N'oubliez pas d'aérer lorsque vous ne pouvez employer le produit qu'à l'intérieur d'une pièce, comme lors de travaux de ponçage.

Vêtements à manches longues et chaussures fermées

Protégez votre peau des éclaboussures et des poussières, notamment lors de travaux de peinture ou de décapage.

Gants de protection

Les mains sont particulièrement exposées. Protégez-les en portant des gants de protection, notamment en cas d'utilisation de produits corrosifs, tels que les nettoyants pour four, les produits de débouchage ou les décapants.

Figure 1 : Schéma des dangers pour l'être humain et des différentes mesures de protection.

Le système d'étiquetage des produits chimiques selon le SGH contient également les dangers physiques et ceux pour l'environnement.



Comment les substances toxiques ou les produits chimiques pénètrent-ils dans notre organisme – Introduction à la toxicologie

Les produits chimiques peuvent pénétrer dans notre corps de bien des manières. Les vapeurs ou les poussières nocives se répandent rapidement dans l'organisme via les poumons. Les liquides peuvent être absorbés par la peau ou ingérés par erreur. Ils peuvent agir immédiatement ou après une longue période et, dans ce dernier cas, la personne concernée ne s'inquiète pas tout de suite. La connaissance des principaux mécanismes permet de mieux évaluer les dangers inhérents aux produits chimiques.

Les substances corrosives ou irritantes agissent d'abord localement, c'est-à-dire à l'endroit où elles sont entrées en contact avec notre corps. La peau et les yeux sont le plus fréquemment exposés lorsque des travaux avec des produits chimiques solides ou liquides sont effectués sans précaution. L'inhalation de vapeurs ou de poussières peut avoir un effet irritant ou corrosif sur les voies respiratoires. Les irritations, les rougeurs ou les inflammations disparaissent en règle générale alors que les brûlures peuvent occasionner des dommages irréversibles. De plus, les enfants peuvent boire des produits chimiques. Les adultes peuvent confondre un produit chimique avec un aliment lorsque le premier a été versé dans un récipient censé contenir des denrées comestibles. La cavité buccale ou l'appareil digestif peuvent s'en trouver endommagés. De nombreux produits chimiques peuvent franchir les barrières de la peau, des poumons ou de l'appareil digestif et, donc, se répandre dans notre corps. Tel est notamment le cas lorsque la peau a déjà été endommagée mécaniquement ou par des substances chimiques.

Une fois dans l'organisme, les substances se répandent dans le sang via les fins capillaires sanguins. Ils peuvent ainsi considérablement endommager les organes vitaux, comme le foie, le cœur, les reins ou le système nerveux, mais aussi nuire gravement à un fœtus.

Dans certains cas, les blessures guérissent. Dans d'autres cas, elles sont irréversibles ou apparaissent seulement des années plus tard (p. ex., cancer). Alors que certaines substances sont rapidement éliminées du corps, d'autres restent plus longtemps dans le sang et certaines s'accumulent dans les tissus. C'est pourquoi de petites quantités de produits chimiques peuvent déjà être nocives lorsque le corps les absorbe sur de longues périodes.



Les produits chimiques doivent agir. Or c'est précisément cet effet qui peut se retourner contre l'utilisateur si celui-ci ne les emploie correctement et ne respecte pas les mesures de protection qui s'imposent. Toutefois, comment l'utilisateur peut-il savoir quels produits nécessitent une attention particulière, quels éléments doivent être pris en compte et comment se protéger? La loi régit le transfert de connaissances entre le fabricant et l'utilisateur d'un produit chimique, c'est-à-dire la communication des dangers et des mesures de protection. Si tel n'était pas le cas, le risque de malentendus et d'abus serait trop important. Les premières législations sur les produits toxiques régissaient déjà l'étiquetage de ceux-ci, à savoir la transmission d'informations sur leur dangerosité. Les différents systèmes permettant de transmettre lesdits renseignements ont été appliqués sur des périodes plus ou moins longues et ont été présentés sous différentes formes. En Suisse, le système des classes de toxicité fut en vigueur de 1972 à 2005 et celui de l'UE, avec les symboles de danger orange et noirs, de 1968 à 2015. Depuis 2015, l'Union européenne et la Suisse appliquent le système de l'ONU, à savoir le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

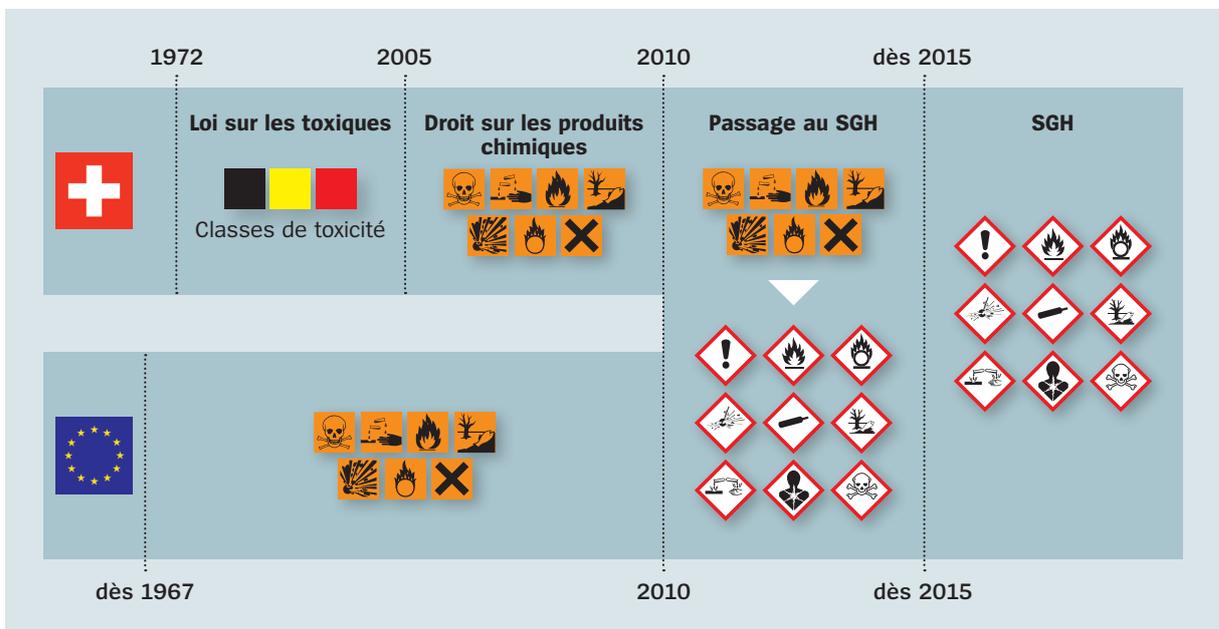


Figure 2: L'évolution des différents systèmes de communication des dangers des produits chimiques. En Suisse, la législation sur les produits toxiques avec les classes de toxicité s'est appliquée de 1972 à 2005; elle a été suivie du système de l'Union européenne avec les symboles de danger orange et noirs de 2005 à 2015 et, à partir de 2015, le nouveau système général harmonisé (SGH) a été introduit.

Les systèmes de communication des dangers fonctionnent selon le schéma suivant:

Identification des dangers

- ➔ Transcription des dangers
 - ➔ Communication des dangers aux utilisateurs
 - ➔ Application et mesures de protection

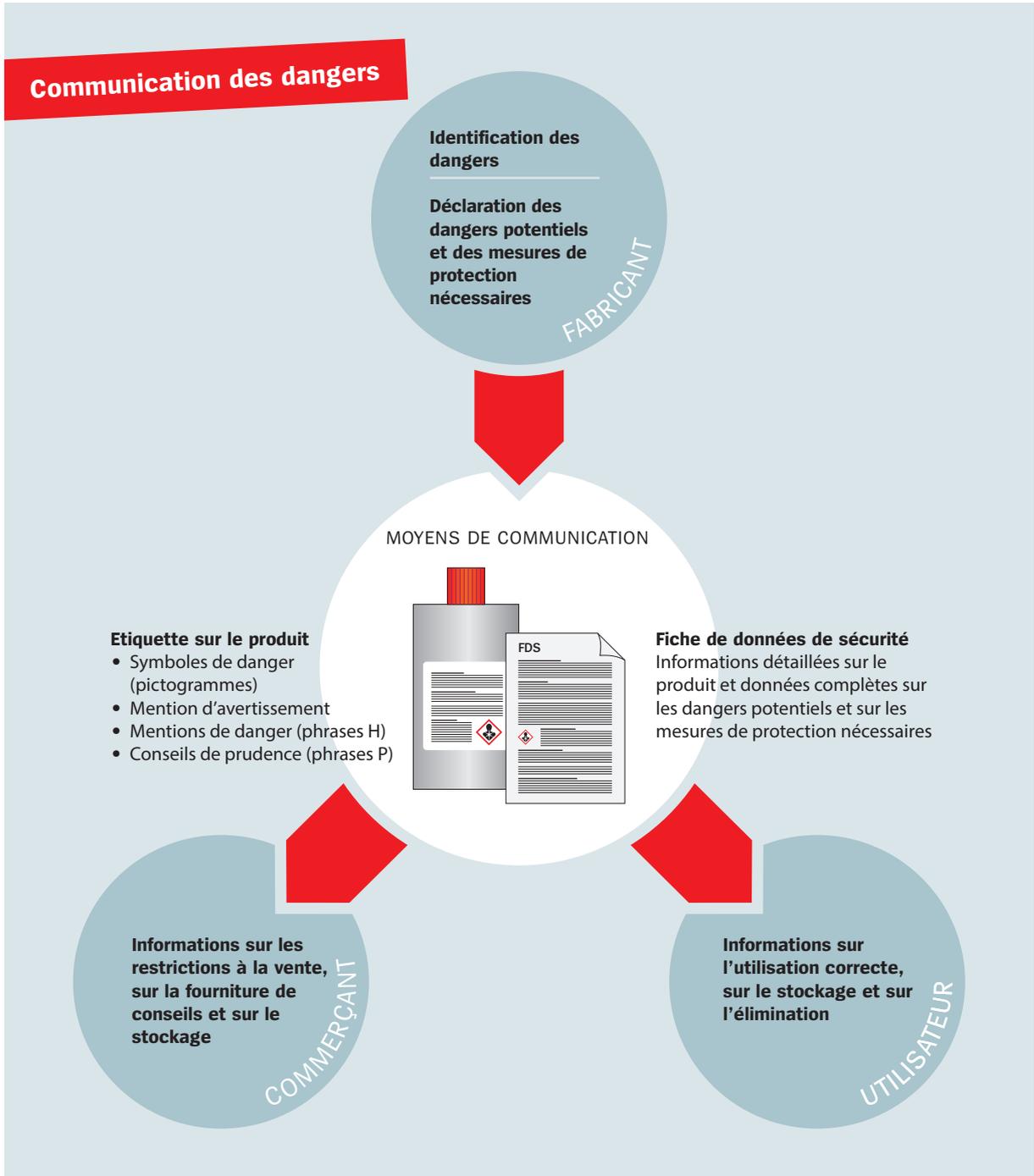


Figure 3: Schéma de la communication des dangers. Le fabricant responsable identifie les dangers et les communique à ceux qui les commercialisent et aux utilisateurs grâce aux moyens standardisés conformément au SGH, soit l'étiquetage et la fiche de données de sécurité (FDS). L'utilisateur tient compte de la dangerosité du produit lors de la manipulation et prend ainsi les mesures de sécurité qui s'imposent.

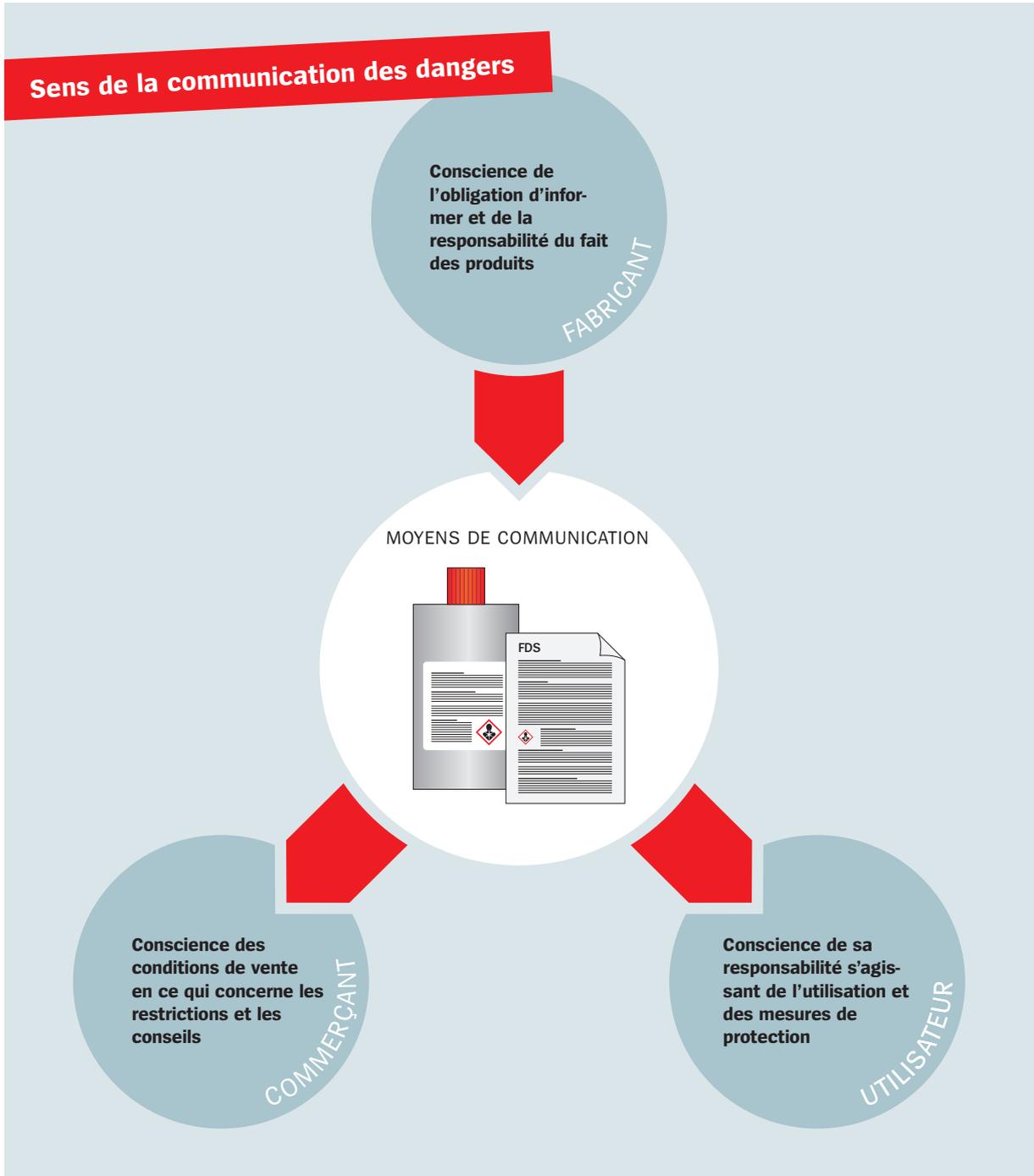


Figure 4: Sens de la communication des dangers et sa mise en œuvre. Le fabricant assume ainsi son obligation d'informer sur la dangerosité du produit. Cela lui permet notamment de se prémunir contre des prétentions de tiers concernant la responsabilité du fait des produits. Dans la chaîne d'approvisionnement, le commerçant qui remet des produits étiquetés, dont la fiche de données de sécurité comprend les informations nécessaires, observe les prescriptions légales en matière de remise et de conseils. Enfin, l'utilisateur peut s'y référer pour prendre les mesures nécessaires à sa protection et à celle de l'environnement.



3.2 ÉLÉMENTS DE LA COMMUNICATION DES DANGERS

Il existe essentiellement trois types de propriétés dangereuses :

- propriétés physico-chimiques dangereuses (p. ex., comburant ; cf. fig. 6) ;
- propriétés dangereuses pour la santé (p. ex., extrêmement toxique ou néfaste pour la santé ; cf. fig. 7) ;
- propriétés dangereuses pour l'environnement (p. ex., dangereux pour le milieu aquatique ; cf. fig. 8).

La communication des dangers se base sur les éléments suivants :

- l'**étiquette du produit**, sur laquelle figurent les pictogrammes de danger (« symboles de danger ») [cf. chap. 3.3.1], les phrases H (« mentions de danger ») [cf. chap. 3.3.2], les phrases P (« conseils de prudence ») [cf. chap. 3.3.3] et la mention d'avertissement (« Attention » ou « Danger ») ;
- la **fiche de données de sécurité** [cf. chap. 3.4] ;
- les autres **informations concernant le produit** (p. ex., aide-mémoire technique).

Les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les phrases H et les phrases P figurent sur le produit lui-même. Ensemble, ils composent l'étiquetage de ce dernier (cf. chap. 3.3 et fig. 1). La fiche de données de sécurité, quant à elle, est un document à part devant être remis à tous les utilisateurs professionnels qui achètent ou utilisent le produit correspondant. Les vendeurs doivent donc eux aussi être en possession de ce document et connaître son contenu.

Contrôle autonome

Aucune autorité ne contrôle ni ne libère des produits chimiques avant leur mise sur le marché. Le principe du contrôle autonome s'applique : celui qui, en tant que fabricant, commercialise des substances ou des préparations/mélanges doit veiller à ce qu'ils ne mettent en danger ni la vie, ni la santé et ni l'environnement. Seuls les produits biocides et phytosanitaires doivent avoir été autorisés avant d'être mis sur le marché. À cette fin, les autorités vérifient qu'ils ne font encourir aucun risque inutile aux êtres humains et à l'environnement.

Le fabricant doit :

- évaluer les substances et les préparations sur la base de leurs propriétés ;
- classer leur dangerosité ;
- étiqueter les produits en conséquence ;
- les emballer correctement ;
- établir une fiche de données de sécurité ;
- rédiger, le cas échéant, un scénario d'exposition (relatif aux substances principalement) ;
- les faire autoriser, le cas échéant, en tant que produits biocides ou phytosanitaires ;
- notifier, le cas échéant, de nouvelles substances.

La classification des propriétés dangereuses a lieu sur la base du SGH mis en œuvre au sein de l'Union européenne en tant que disposition légale dans le règlement CLP. La Suisse renvoie à ces prescriptions pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques dans l'ordonnance sur les produits chimiques.

Ces prescriptions admettent plusieurs méthodes de classification des produits chimiques. Il est donc possible que des produits fabriqués par différentes entreprises présentent un étiquetage différent bien que leur composition soit semblable et ce, en raison du fait qu'ils ont été classifiés selon une autre méthode. S'agissant de l'utilisation, il convient de prendre les mesures de protection conformément à l'étiquetage et aux données figurant sur la fiche de données de sécurité. Toutes les autres obligations légales, telles que les restrictions à la remise, doivent être mises en œuvre selon l'étiquetage effectif.



3.3 ÉTIQUETAGE



Fig. 5: Éléments de la communication des dangers sur l'étiquette d'un produit. Les dénominations « mention de danger » et « conseils de prudence » sont la plupart du temps abandonnées au profit de la reproduction directe des mentions et conseils correspondants. Les notions inscrites dans la présente figure sont simplifiées. Les dénominations officielles sont les suivantes: « pictogrammes de danger » (cf. chap. 3.3.1) pour les symboles de danger et « mention de danger (phrase H) » (cf. chap. 3.3.2), « conseils de prudence (phrases P) » (cf. chap. 3.3.3) et « mention d'avertissement » (cf. chap. 3.3.4) pour les niveaux de danger.



3.3.1 Pictogrammes de danger

Les pictogrammes de danger fournissent un aperçu rapide des types de dangers possibles.

On distingue trois types de danger, qui correspondent aux propriétés suivantes :

- propriétés physico-chimiques dangereuses (fig. 6) ;
- propriétés dangereuses pour la santé (fig. 7) ;
- Propriétés dangereuses pour l'environnement (fig. 8).

| Symboles de danger liés aux propriétés physico-chimiques dangereuses | | | |
|---|--|---|--|
| Propriétés | Mesures | Exemples de produits | |
|  | EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE Peut prendre feu au contact d'une flamme ou d'une étincelle, en cas de choc ou de frottements, sous l'effet de la chaleur, au contact de l'air ou de l'eau. Susceptible de s'enflammer spontanément s'il n'est pas stocké correctement. | Tenir à l'abri des sources d'inflammation. Avoir un moyen d'extinction adapté à portée de main. Conserver le produit à la bonne température. Refermer soigneusement après usage. | <i>Allume-feu, huiles lampantes, bombes aérosol, solvants</i> |
|  | COMBURANT Peut provoquer un incendie ou attiser un feu. Libère de l'oxygène lorsqu'il brûle, requiert donc un moyen d'extinction du feu adapté. Il est impossible d'éteindre le feu. | Toujours stocker à l'écart de matériaux inflammables. Avoir un agent extincteur approprié à portée de main. Refermer soigneusement après usage. | <i>Eau oxygénée, produits de blanchiment</i> |
|  | EXPLOSIF Peut exploser au contact d'une flamme ou d'une étincelle, en cas de choc ou de frottements, ou sous l'effet de la chaleur. Susceptible d'exploser spontanément s'il n'est pas stocké correctement. | A utiliser uniquement par des experts ou du personnel spécialisé. Tenir compte de la température ambiante lors du stockage et de l'utilisation. Refermer soigneusement après usage. | <i>Nitroglycérine</i> |
|  | GAZ SOUS PRESSION Contient des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les gaz inodores ou invisibles peuvent se disperser sans que personne ne s'en aperçoive. Les récipients contenant des gaz comprimés peuvent éclater sous l'effet de la chaleur ou s'ils sont déformés. | Stocker à l'abri des rayons du soleil, dans un endroit bien ventilé (pas à la cave). Refermer soigneusement après usage. | <i>Bouteilles de gaz propane/ butane ou de gaz carbonique pour la fabrication de sodas</i> |
|  | CORROSIF Peut dissoudre certains matériaux (p.ex. textiles, métaux). | Toujours porter des gants et des lunettes de protection pour utiliser le produit. Refermer soigneusement après usage. | <i>Nettoyants pour four, détartrants, détergents pour écoulements, produits de nettoyage très puissants, concentrés de produits de nettoyage</i> |

Fig. 6: Pictogrammes SGH signalant des propriétés physico-chimiques dangereuses et, partant, un danger d'incendie, d'explosion ou d'éclatement. Désormais, le pictogramme de danger « corrosif » indique aussi que le produit peut être corrosif pour les métaux.



Symboles de danger liés aux propriétés dangereuses pour la santé

| Propriétés | Mesures | Exemples de produits |
|--|---|---|
|  <p>ATTENTION DANGEREUX Peut causer des irritations cutanées, des allergies, des eczémas ou une somnolence. Intoxication possible dès le premier contact avec le produit.</p> | <p>Eviter le contact avec la peau. N'utiliser que la quantité absolument nécessaire. Refermer soigneusement après usage.</p> | <p><i>Pastilles lave-vaisselle, produits de nettoyage, eau de Javel</i></p> |
|  <p>CORROSIF Peut provoquer des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Susceptible d'endommager certains tissus. Nocif pour les animaux, les plantes et les matériaux organiques de toute sorte.</p> | <p>Toujours porter des gants et des lunettes de protection pour utiliser le produit. Refermer soigneusement après usage.</p> | <p><i>Nettoyants pour four, détartrants, détergents pour écoulements, produits de nettoyage très puissants, concentrés de produits de nettoyage</i></p> |
|  <p>DANGEREUX POUR LA SANTÉ Peut endommager certains organes. Susceptible de porter gravement atteinte à la santé, immédiatement ou à long terme, de provoquer un cancer, d'endommager le patrimoine génétique ou d'affecter la fertilité ou le développement. Peut être mortel en cas de pénétration dans les voies respiratoires.</p> | <p>Ne jamais ingérer, éviter tout contact inutile, penser aux effets nocifs à long terme. Refermer soigneusement après usage.</p> | <p><i>Essence, méthanol, vernis, allume-feu, huiles lampantes, certaines huiles essentielles</i></p> |
|  <p>TRÈS TOXIQUE Même en petites quantités, peut provoquer de graves intoxications ou entraîner la mort.</p> | <p>Manipuler avec la plus grande prudence. Porter des vêtements de protection tels que gants et masque lors de l'utilisation. Eviter toute mise en danger d'autrui. Refermer soigneusement après usage.</p> | <p><i>Produits pour lutter contre les rats et les souris</i></p> |

Fig. 7 : Pictogrammes SGH signalant des propriétés dangereuses pour la santé, comme par exemple des propriétés corrosives, toxiques ou sensibilisantes.



| Symboles de danger liés aux propriétés dangereuses pour l'environnement | | |
|---|--|---|
| Propriétés | Mesures | Exemples de produits |
|  <p>ATTENTION DANGEREUX Peut endommager la couche d'ozone</p> | Changer de produits. N'utiliser que la quantité absolument nécessaire. Refermer soigneusement après usage. | <i>Sprays dont le gaz propulseur endommage la couche d'ozone (interdits en Suisse et dans l'UE)</i> |
|  <p>DANGEREUX POUR LE MILIEU AQUATIQUE Peut nuire, en faibles quantités déjà, aux organismes aquatiques (poissons, insectes et plantes), immédiatement ou à long terme.</p> | Respecter les mentions de danger et les conseils de prudence figurant sur l'étiquette et suivre le mode d'emploi et les indications de dosage. Rapporter les produits entamés ou inutilisés au point de vente ou dans un centre de collecte pour déchets spéciaux. | <i>Produits anti-moisissures, sprays insecticides, produits d'entretien pour piscine, huiles moteur</i> |

Fig. 8: Pictogrammes SGH signalant des **propriétés dangereuses pour l'environnement**. «Attention dangereux» peut, en plus de signaler des propriétés dangereuses pour la santé, indiquer que le produit est susceptible d'endommager la couche d'ozone; ce sont les phrases H associées à ce symbole qui permettent d'identifier le danger en question.

3.3.2 Mentions de danger (phrases H)

Les phrases H signalent les dangers liés aux produits chimiques. On trouvera, p. ex. : « Provoque des lésions oculaires graves » (H318). Elles décrivent plus précisément les dangers indiqués par les pictogrammes.

Le numéro de la phrase H ne doit pas impérativement figurer sur l'étiquette du produit (mais il peut être présent). Dans tous les cas, les phrases H inscrites sur l'étiquette doivent être reproduites dans leur intégralité, dans le plus strict respect de la formulation prescrite.

Le fait d'indiquer uniquement le numéro de la phrase H sur l'étiquette d'un produit ne suffit donc en aucun cas.

Il est possible de ne pas inscrire certaines phrases H sur des récipients de moins de 125 ml. Les directives d'exécution relatives à l'étiquetage des emballages spéciaux et de petite taille fournissent de plus amples informations à ce sujet (www.bag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Santé humaine ➔ Produits chimiques).

3.3.3 Conseils de prudence (phrases P)

Les phrases P sont des conseils pour une utilisation sûre des produits chimiques. Elles fournissent à l'utilisateur des indications importantes lui permettant d'utiliser correctement le produit et de prendre les mesures de protection adéquates. On trouvera, p. ex. : « Stocker dans un endroit bien ventilé » (P403).

Les explications relatives à la numérotation des phrases H et à leur absence sur les petits emballages s'appliquent par analogie aussi aux phrases P.

3.3.4 Mention d'avertissement

Présente sur l'étiquette, la mention d'avertissement (« Danger » ou « Attention ») indique le degré de dangerosité du produit chimique considéré. Elle permet ainsi de se faire une première idée de la menace qu'il pourrait constituer.



3.4 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Le fabricant doit fournir une fiche de données de sécurité pour tous les produits chimiques dangereux³. Il est tenu de la remettre lors de la première livraison du produit concerné, p. ex. au magasin de détail. Toujours structurée selon le schéma suivant, la fiche de données de sécurité comprend 16 sections (les sous-rubriques sont également présentées ici) :

| Section | Contenu |
|-----------|---|
| 1 | Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise |
| 1.1 | Identificateur de produit |
| 1.2 | Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange, et utilisations déconseillées |
| 1.3 | Renseignements concernant le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité |
| 1.4 | Numéro d'appel d'urgence |
| 2 | Identification des dangers |
| 2.1 | Classification de la substance ou du mélange |
| 2.2 | Éléments d'étiquetage |
| 2.3 | Autres dangers |
| 3 | Composition/informations sur les composants |
| 3.1 | Substances |
| 3.2 | Mélanges |
| 4 | Premiers secours |
| 4.1 | Description des premiers secours |
| 4.2 | Principaux symptômes et effets, aigus et différés |
| 4.3 | Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires |
| 5 | Mesures de lutte contre l'incendie |
| 5.1 | Moyens d'extinction |
| 5.2 | Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange |
| 5.3 | Conseils aux pompiers |
| 6 | Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle |
| 6.1 | Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence |
| 6.2 | Précautions pour la protection de l'environnement |
| 6.3 | Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage |
| 6.4 | Référence à d'autres rubriques |
| 7 | Manipulation et stockage |
| 7.1 | Précautions à prendre pour une manipulation sans danger |
| 7.2 | Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités |
| 7.3 | Utilisation(s) finale(s) particulière(s) |
| 8 | Contrôles de l'exposition/protection individuelle |
| 8.1 | Paramètres de contrôle |
| 8.2 | Contrôles de l'exposition |
| 9 | Propriétés physiques et chimiques |
| 9.1 | Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles |
| 9.2 | Autres informations |
| 10 | Stabilité et réactivité |
| 10.1 | Réactivité |
| 10.2 | Stabilité chimique |
| 10.3 | Possibilité de réactions dangereuses |
| 10.4 | Conditions à éviter |
| 10.5 | Matières incompatibles |
| 10.6 | Produits de décomposition dangereux |

³ Selon l'art. 19 OChim, il y a obligation d'établir une fiche de données de sécurité pour tous les produits chimiques dangereux et pour d'autres substances.



| | |
|-----------|--|
| 11 | Informations toxicologiques |
| 11.1 | Informations sur les effets toxicologiques |
| 12 | Informations écologiques |
| 12.1 | Toxicité |
| 12.2 | Persistance et dégradabilité |
| 12.3 | Potentiel de bioaccumulation |
| 12.4 | Mobilité dans le sol |
| 12.5 | Résultats des évaluations PBT et vPvB |
| 12.6 | Autres effets néfastes |
| 13 | Considérations relatives à l'élimination |
| 13.1 | Méthodes de traitement des déchets |
| 14 | Informations relatives au transport |
| 14.1 | Numéro ONU |
| 14.2 | Nom d'expédition des Nations Unies |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport |
| 14.4 | Groupe d'emballage |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement |
| 14.6 | Précautions particulières à prendre par l'utilisateur |
| 14.7 | Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC |
| 15 | Informations relatives à la réglementation |
| 15.1 | Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement |
| 15.2 | Evaluation de la sécurité chimique |
| 16 | Autres informations |

Les informations spécifiques concernant un produit sont consultables directement dans la section correspondante de la fiche de données de sécurité. On trouve normalement dans ce document des indications précises sur les mesures de protection à prendre : alors que l'étiquette expose des phrases H et P de portée générale, comme « Nocif par contact cutané » et « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage », la section 8 (« Contrôles de l'exposition/protection individuelle ») précise quels gants (en latex, en nitrile, en caoutchouc, etc.) doivent être employés et quel doit être leur degré de solidité. De nombreux produits chimiques étant importés, il n'est pas toujours possible, pour le fabricant suisse responsable, d'introduire les adaptations nécessaires pour la Suisse dans la fiche de données de sécurité. On tolère donc, pour la Suisse, qu'une page de garde contenant les indications complémentaires indispensables dans ce pays soit ajoutée à la fiche de données de sécurité⁴.

Cette page de garde contient alors des informations sur le fabricant suisse responsable ou, par exemple, sur des valeurs limites spécifiques à la Suisse. La page de garde et la fiche de données de sécurité originale forment un tout et doivent donc être remises ensemble. Le vendeur doit transmettre (« remettre ») d'office la fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels ou commerciaux. Si les deux parties sont d'accord, elle peut également être remise sous forme électronique. Cependant, il est impératif qu'un lien direct dirige l'utilisateur vers l'emplacement du document. Une indication de portée générale sur un site Internet ne suffit pas.

Sur le site Internet de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (www.organedenotification.admin.ch/fds), une note d'information intitulée « **La fiche de données de sécurité en Suisse** »⁵ se penche plus en détails sur ce document.

Les exemples figurant au chap. 12.3 indiquent sous quel angle les informations contenues dans la fiche de données de sécurité doivent être utilisées pour conseiller.

⁴ Modèle disponible à l'adresse : www.anmeldestelle.admin.ch/sdb

⁵ La fiche de données de sécurité en Suisse fondée sur la révision totale de l'OChim, valable à compter du 1^{er} décembre 2015.



3.4.1 Communication des dangers dans la fiche de données de sécurité

Données sur la classification du produits avec les classes de danger

Données de l'étiquette, c'est-à-dire informations sur les éléments inscrits sur le produit

Données sur l'étiquetage du produit avec les phrases H et P

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou de la préparation
- **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

GHS06 tête de mort sur deux tibias
Acute Tox. 3 H301 Toxique en cas d'ingestion.
Acute Tox. 2 H310 Mortel par contact cutané.
Acute Tox. 3 H331 Toxique par inhalation.

GHS05 corrosion
Skin Corr. 1B H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Eye Dam. 1 H318 Provoque des lésions oculaires graves.

2.2 Éléments d'étiquetage
- **Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008** Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.
- **Pictogrammes de danger**

GHS05 GHS06
- **Mention d'avertissement:** Danger
- **Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:**
fluorure d'hydrogène
- **Mentions de danger**
H301+H331 Toxique par ingestion ou par inhalation.
H310 Mortel par contact cutané.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
- **Conseils de prudence**
P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.
P280 Porter des vêtements de protection/un équipement de protection du visage
P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P405 Garder sous clef.
P501 Eliminer le récipient comme déchet spécial

- **2.3 Autres dangers**
- **Résultats des évaluations PBT et vPvB**
- **PBT:** Non applicable.
- **vPvB:** Non applicable.

Fig. 9: La classification (la classification selon l'ancien droit devait être également présentée jusqu'au 01.06.2015) et l'étiquetage figurent dans la rubrique 2 de la fiche de données de sécurité

3.5 MODE D'EMPLOI

Le mode d'emploi contient des indications précieuses sur la destination, l'utilisation et le bon dosage du produit ainsi que sur les mesures de protection à prendre en employant ce dernier.

Elle est donc une source d'informations importantes permettant d'acquérir des connaissances spécifiques au produit (cf. chap. 12.1).



4 OBLIGATIONS À RESPECTER DANS LE COMMERCE

4.1 INTRODUCTION

Il convient de tenir compte des règles suivantes lors de la commercialisation des produits chimiques (v. aussi table 1) :

- **interdiction de remettre** certains produits chimiques **aux utilisateurs privés (groupe 1)** ;
- **obligation de conseiller** lors de la remise de certains produits ;
- nécessité de disposer de **connaissances techniques** pour respecter l'obligation de conseiller ;
- **interdiction de vente en libre-service** aux utilisateurs privés et obligation d'entreposer les produits **hors d'accès** des personnes non autorisées ;
- **fiche de données de sécurité** : une fiche de données de sécurité doit être transmise (« remise ») aux utilisateurs professionnels et aux commerçants ;
- obligation de ne remettre des produits des groupes 1 et 2 qu'à des **ayant l'exercice des droits civils**⁶ (à l'exception des apprentis dans l'exercice de leur future profession) ;
- **obligation d'avertir** la police en cas de perte ou de vol ;
- **obligation d'informer les autorités cantonales d'exécution** en cas de mise sur le marché par erreur ;
- **obligation de reprendre** : les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement les petites quantités de produits chimiques aux utilisateurs privés ;
- obligation de déclarer une **personne de contact pour les produits chimiques** ;
- obligation de **stocker/entreposer** correctement les produits chimiques dangereux (p. ex., « **Ne pas conserver à proximité de denrées alimentaires** ») ;
- obligation de respecter les **dispositions juridiques relatives à la publicité** (cf. chap. 9).

L'obligation de consigner les données des clients a été abrogée le 1^{er} décembre 2012 avec la 4^e révision de l'ordonnance sur les produits chimiques⁷.

Toutes ces obligations et interdictions ne concernent pas tous les produits chimiques.⁸

La législation sur les produits chimiques distingue entre :

les « **produits non dangereux** »

Il s'agit (de manière simplifiée) des produits sur lesquels aucune phrase H n'est apposée.

les « **produits chimiques dangereux** », les « **substances dangereuses** » et les « **préparations et/ou les mélanges dangereux** »

Il s'agit de tous les produits assortis d'un pictogramme de danger ou sur lesquels une phrase H est inscrite. Les « substances et les préparations dangereuses » font l'objet d'une autre subdivision :

- groupe 1 : « interdiction de remise aux utilisateurs privés » : ces produits sont extrêmement dangereux et ne doivent donc être remis qu'à des utilisateurs professionnels ;
- groupe 2 : « exclusion de la vente en libre-service » : ces produits peuvent certes être remis à des utilisateurs privés, mais ils dépassent un certain degré de dangerosité ou peuvent avoir une réaction inattendue (p. ex., développement de gaz lorsqu'on les mélange à d'autres produits chimiques) ;
- toutes les autres « substances et préparations dangereuses ».

Ces deux groupes spéciaux sont définis au chap. 13.2. La fig. 9 présente un aperçu graphique du concept normatif et de la répartition dans les groupes, et la fig. 10 contient la définition des groupes.

⁶ Avoir l'exercice des droits civils = être majeur et capable de discernement

⁷ La législation sur les produits chimiques ne prescrit certes plus l'obligation de consigner les données des clients. Toutefois, certaines associations recommandent à leurs membres, pour des raisons inhérentes à la responsabilité, de continuer de consigner la remise de produits chimiques des groupes 1 et 2.

⁸ Les interdictions de remise, l'obligation de disposer de connaissances techniques, l'obligation de conseiller et l'interdiction de vente en libre-service ne concernent pas les carburants pour moteur.



Vue d'ensemble

| | Groupe 1 | Groupe 2 | Tous les autres produits chimiques dangereux | Remarques |
|---|----------------|----------|--|---|
| Interdiction de remise aux utilisateurs privés | × | | | Ne concerne pas les carburants pour moteur |
| Obligation de conseiller les utilisateurs professionnels et les commerçants | × | | | Ne concerne pas les carburants pour moteur |
| Obligation de conseiller les utilisateurs privés | | × | | Ne concerne pas les carburants pour moteur |
| Obligation de disposer de connaissances techniques | × ⁹ | × | | |
| Remise d'une fiche de données de sécurité (transmission/remise) | × | × | × | Celui qui, à titre commercial, remet des substances et des préparations à des utilisateurs professionnels et à des commerçants, doit transmettre une fiche de données de sécurité à jour. Ce principe s'applique à tous les produits chimiques dangereux. |
| Obligation d'avertir la police en cas de perte ou de vol | × | | | |
| Obligation d'informer les autorités cantonales en cas de mise sur le marché par erreur | × | × | | |
| Interdiction de vente en libre-service aux utilisateurs privés | | × | | Ne concerne pas les carburants pour moteur |

Tableau 1: Vue d'ensemble des réglementations concernant les groupes 1 et 2, conformément à l'art. 61 ss et à l'annexe 5 OChim.

⁹ Uniquement en cas de remise à des utilisateurs finaux professionnels

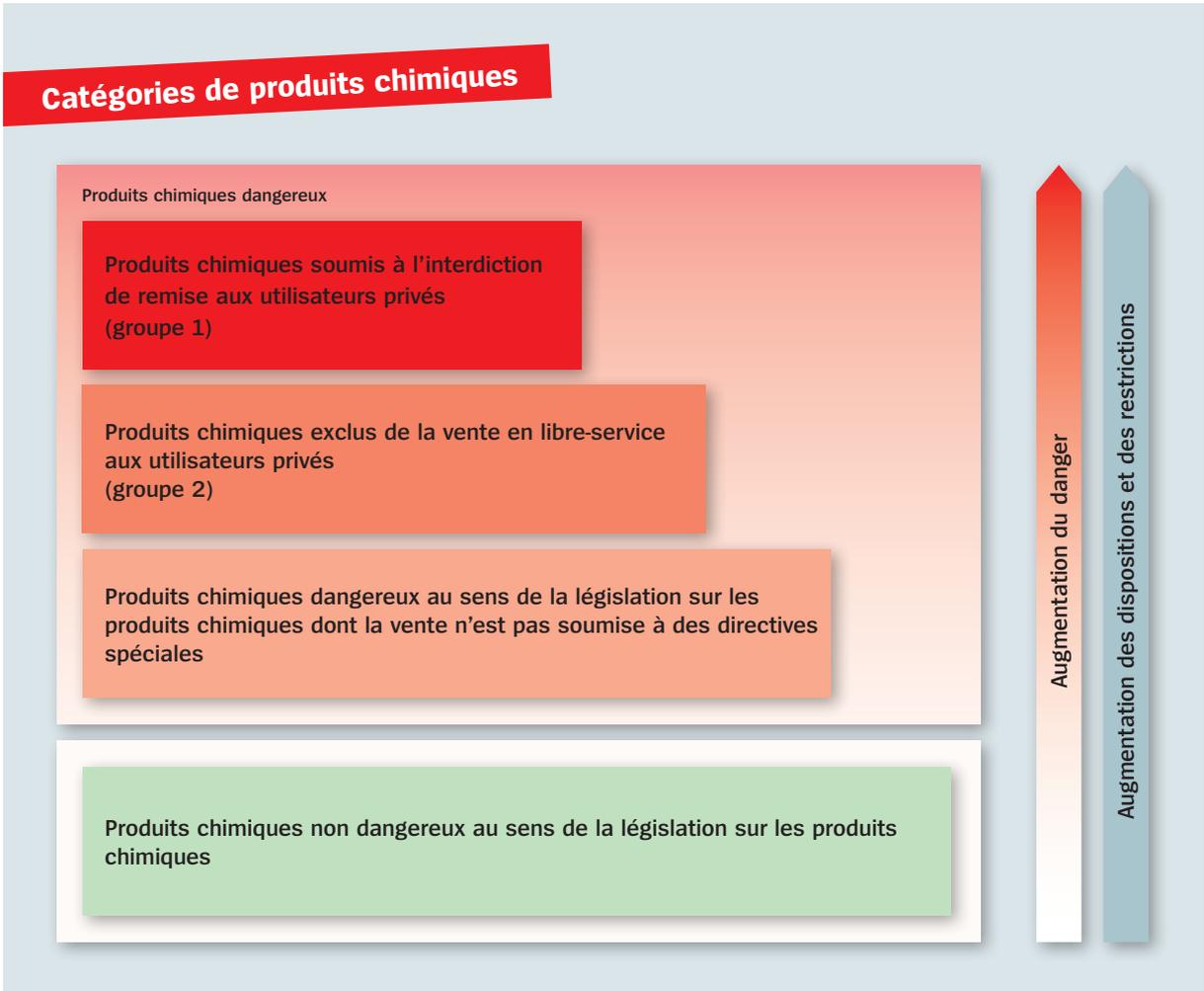


Fig. 9: Catégories de produits chimiques.



Prescriptions relatives à la vente de produits chimiques

Produit étiqueté avec:

Symbole de danger Mention de danger (une seule ou plusieurs)

| | | |
|--|---|---|
| | + | Mortel en cas d'ingestion ou Mortel par contact cutané ou Mortel par inhalation |
| | + | Peut induire des anomalies génétiques ou Peut provoquer le cancer (par inhalation) ou Peut nuire à la fertilité ou au fœtus |

| | | |
|--|---|--|
| | + | Toxique en cas d'ingestion* ou Toxique par contact cutané* ou Toxique par inhalation* |
| | + | Risque avéré d'effets graves pour les organes* ou Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée* |
| | + | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| | + | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (uniquement valable pour les récipients de plus d'un kilo) |
| | + | S'enflamme spontanément au contact de l'air ou Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément ou Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables |
| | + | Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air ou Peut former des peroxydes explosifs ou Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ou Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique ou Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique |

| | |
|--|--|
| | Tous les autres produits chimiques étiquetés avec un ou plusieurs symboles de danger et/ou avec une ou plusieurs phrases H |
|--|--|

Prescriptions

Interdiction de remise aux particuliers

- Obligation d'informer** sur les mesures de protection et d'élimination à adopter
- Connaissances techniques**: formation obligatoire pour la remise à des utilisateurs finaux professionnels
- Fiche de données de sécurité**: une fiche de données de sécurité doit être remise aux clients professionnels et commerciaux.

(Groupe 1 selon l'annexe 5 de l'ordonnance sur les produits chimiques; reproduction simplifiée)

Exclusion de la vente en libre-service aux particuliers

- Obligation d'informer** sur les mesures de protection et d'élimination à adopter
- Connaissances techniques**: formation obligatoire pour la remise à des particuliers
- Fiche de données de sécurité**: une fiche de données de sécurité doit être remise aux utilisateurs professionnels et aux commerçants.
- Obligation de reprendre**: les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement les petites quantités aux utilisateurs privés.

* **Régime spécial**: contrairement aux autres produits de ce groupe, les produits phytosanitaires et les produits biocides munis de cet étiquetage ne doivent pas être remis à des particuliers.

(Groupe 2 selon l'annexe 6 de l'ordonnance sur les produits chimiques; reproduction simplifiée)

Les exigences générales relatives à la remise de produits chimiques concernent tous les produits:

- Fiche de données de sécurité**: une fiche de données de sécurité doit être remise aux utilisateurs professionnels et commerciaux.
- Obligation de reprendre**: les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement les petites quantités aux utilisateurs privés.

Fig. 10: Prescriptions relatives à la remise de produits chimiques dans le commerce. Pour des raisons de clarté, le pictogramme de danger «Explosif» n'est pas représenté. Ces produits font partie du groupe 1 et sont rares dans la pratique. Remarque concernant les articles pyrotechniques: ceux-ci doivent porter l'étiquette «Explosif» (pictogramme de danger SGH01) dans l'Union européenne/l'Espace économique européen (EEE). En Suisse, les dispositions de l'OChim relatives à la remise ne s'appliquent pas aux feux d'artifice. En d'autres termes, ils peuvent, comme avant, être remis à des utilisateurs privés en dépit de l'étiquetage «Explosif».



4.2 INTERDICTION DE REMISE

Les produits du groupe 1 ne doivent pas être remis à des utilisateurs privés. Cette interdiction concerne aussi certains biocides et produits phytosanitaires faisant en réalité partie du groupe 2. Les produits du groupe 2 ne peuvent être remis qu'à des personnes majeures et capables de discernement, dont on peut supposer qu'en utilisant le produit concerné, elles ne mettront en danger ni leur personne ni autrui et ne porteront pas non plus atteinte à l'environnement.

4.3 EXCLUSION DE LA VENTE EN LIBRE-SERVICE

Les produits du groupe 2 destinés aux utilisateurs privés sont exclus de la vente en libre-service, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être entreposés dans des rayons sur lesquels les clients peuvent se servir eux-mêmes.

4.4 ENTREPOSAGE

Les substances et mélanges dangereux doivent être entreposés à l'écart des autres marchandises. En particulier, tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit. Ces précautions doivent également être observées dans les établissements de vente.

En outre, il convient de veiller à ce que les produits des groupes 1 et 2 soient hors de portée pour les personnes non autorisées.

4.5 CONNAISSANCES TECHNIQUES/OBLIGATION DE CONSEILLER

La remise de produits du groupe 2 à des utilisateurs privés est soumise à l'obligation de conseiller. Pour pouvoir remplir cette obligation, il est indispensable de disposer de connaissances techniques. Celles-ci peuvent être acquises dans le cadre d'un cours sanctionné par un examen ou d'une formation professionnelle reconnue. Sous la supervision du titulaire des connaissances techniques, d'autres membres du personnel de vente peuvent également remettre des produits du groupe 2.

Les conseils doivent au moins comporter les points suivants :

- 1. Usages prévus**
- 2. Dangers particuliers**
- 3. Manipulation correcte et précautions à prendre**
- 4. Stockage, entreposage hors de la portée des enfants**
- 5. Elimination correcte**
- 6. Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145**

Toute personne qui, à titre commercial, remet un produit du groupe 1 à des utilisateurs professionnels et à des commerçants doit les informer en leur indiquant expressément les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conforme aux prescriptions. Il est obligatoire de posséder des connaissances techniques pour pouvoir remettre de tels produits à un utilisateur final professionnel¹⁰. Le chap. 5 (« Connaissances techniques ») montre ce qui constitue ces connaissances.

¹⁰ Depuis la 4^e révision de l'ordonnance sur les produits chimiques, l'obligation de disposer de connaissances techniques concerne aussi la remise de produits du groupe 1 aux utilisateurs finaux professionnels. Cela vient concrétiser l'ancienne disposition, selon laquelle il fallait connaître la fiche de données de sécurité et être capable de l'interpréter pour pouvoir remettre de telles substances.



4.6 REMISE D'UNE FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Le vendeur doit transmettre (remettre) d'office la fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels ou aux commerçants. Elle peut être remise sous forme électronique. Cependant, il est impératif qu'un lien direct dirige l'utilisateur vers l'emplacement de la fiche correspondante. Une indication de portée générale sur un site Internet ne suffit pas. Sur demande, il demeure toutefois obligatoire de remettre une version imprimée de ce document. De plus amples informations sur la fiche de données de sécurité sont disponibles au chap. 3.4 (« Fiche de données de sécurité »).

La transmission doit avoir lieu avant la première remise du produit concerné ou au moment de celle-ci. Alors que la fiche de données de sécurité doit être transmise spontanément dans le contexte professionnel ou commercial, l'utilisateur commercial ou professionnel doit, dans le commerce de détail, demander lui-même sa transmission. Dans le commerce de détail, l'on ne sait effectivement pas forcément s'il s'agit d'un utilisateur professionnel ou d'un commerçant.

Remarque concernant les utilisateurs privés : ceux-ci ne peuvent pas faire valoir le droit à la transmission d'une fiche de données de sécurité. Les dangers présentés par le produit et sa manipulation correcte doivent leur être expliqués dans le cadre d'un entretien de conseil.

4.7 VOL, PERTE, MISE SUR LE MARCHÉ PAR ERREUR

En cas de vol ou de perte de produits du groupe 1, il convient d'avertir la police sans retard. Si des produits du groupe 1 ou du groupe 2 sont mis sur le marché par erreur, il faut en aviser immédiatement l'autorité cantonale compétente.

La remise en libre-service de produits du groupe 1 au grand public en raison du mauvais aménagement d'un rayon ou d'une confusion entre les produits comptent parmi les exemples de mise sur le marché par erreur.

4.8 PERSONNE DE CONTACT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Les entreprises qui, à titre commercial, délivrent des produits du groupe 1 ou du groupe 2 à des tiers et sont tenues de posséder des connaissances techniques doivent spontanément donner le nom d'une personne de contact pour les produits chimiques à l'autorité cantonale compétente. S'il s'agit principalement d'assurer une liaison avec les autorités, cette personne doit aussi avoir une vue d'ensemble de la gestion des substances et des mélanges dans l'entreprise, et connaître les obligations inscrites dans la législation sur les produits chimiques.

4.9 OBLIGATION DE REPRENDRE

Les services de vente doivent reprendre gratuitement, en vue de leur élimination correcte (art. 22 LChim), les petites quantités de produits chimiques dangereux ramenées par des utilisateurs privés.

4.10 VENTE À DISTANCE ET VENTE EN LIGNE

Il est possible de vendre à distance ou en ligne des produits soumis à l'obligation de conseiller. Les règles générales de la publicité s'appliquent (cf. la section 9). Il convient notamment de tenir compte des points suivants :

- les produits soumis à l'obligation de conseiller ne peuvent être vendus qu'à des personnes majeures et capables de discernement. Des dispositions doivent être prises pour vérifier que cette exigence est satisfaite (p. ex., contrôle de l'âge au moyen de la carte d'identité scannée);
- les points devant faire l'objet de conseils peuvent également figurer sur une feuille d'information jointe.

Il importe de respecter les directives concernant la personne de contact et la formation en vue d'acquérir les connaissances techniques.



5 CONNAISSANCES TECHNIQUES

Les prescriptions en matière de connaissances techniques sont fixées dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (cf. chap. 7.7).

Connaissances techniques = connaissances de base + connaissances spécifiques relatives au produit

Par **connaissances de base**, on entend les connaissances relatives aux dispositions pertinentes de la législation sur les produits chimiques et à l'interprétation de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité. Elles peuvent être acquises dans le cadre d'un cours ou d'une formation professionnelle reconnue.

Quant aux **connaissances spécifiques**, il s'agit des connaissances concernant les produits dans l'assortiment et les dangers qu'ils recèlent.

La maîtrise des connaissances de base peut être validée par un examen. Si la plupart des candidats suivent au préalable un cours ad hoc, ils peuvent également s'y préparer individuellement, sachant que les sites Internet proposant la documentation nécessaire sont légion (cf. chap. 13.3). Certains diplômes – dont la liste figure sur le site Internet de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (www.organedenotification.admin.ch) – peuvent également attester de cette maîtrise.

Grâce à la maîtrise des connaissances de base, le vendeur :

- est au fait des dispositions légales réglant la vente de produits chimiques ;
- connaît les éléments de l'étiquetage – pictogrammes de danger, mentions de danger, conseils de prudence, etc., imprimés sur l'étiquette du produit (cf. chap. 3.3) – et est en mesure de les transmettre au client dans un langage compréhensible ;
- comprend les informations de la fiche de données de sécurité (cf. chap. 3.4) et est en mesure de les transmettre au client dans un langage compréhensible ;
- connaît et sait utiliser les sources d'informations pertinentes sur les produits chimiques afin d'acquérir les connaissances spécifiques ;
- est au fait des principales propriétés des diverses catégories de dangers des produits.

Les connaissances de base permettent d'acquérir de manière autonome les connaissances spécifiques en vue de conseiller les clients.



5.1 CONSEILS LORS DE LA VENTE

Le vendeur mène, sur la base de ses connaissances spécifiques, un **entretien pour conseiller** le client. Dans ce cadre, il aborde les thèmes ci-après. Dans ce contexte, il importe de savoir s'il s'agit d'un utilisateur professionnel (remise de produits du groupe 1 à des utilisateurs finaux professionnels) ou d'un utilisateur privé. Selon le cas de figure, l'étendue et l'exhaustivité des informations doivent être adaptées.

- L'**usage** auquel le produit est destiné (débouche siphon, sprays anti-guêpes, etc.);
- les **risques particuliers** liés aux propriétés du produit (très corrosif, toxique pour l'environnement, dégage de la chaleur);
- l'**utilisation correcte** du produit (dosage, mesures de protection, etc.);
- le **stockage** correct du produit (ne pas conserver à côté de denrées alimentaires, éviter les fortes variations de température, conserver dans un endroit inaccessible aux personnes non autorisées, etc.);
- l'**élimination** correcte du produit (centre de collecte, retour dans un magasin spécialisé, emballage vide aux ordures ménagères, etc.);
- les **mesures de premiers secours**;
- les **numéros d'urgence** en cas d'accident (Tox Info Suisse 145 ou médecin de famille).

Pour de plus amples informations concernant l'obligation de conseiller, se reporter au ch. 4.5; pour en savoir plus sur l'entretien de conseil, consulter le chap. 12.2; pour des exemples pratiques, voir le chap. 12.3.

5.2 SUPERVISION

Sous les instructions du responsable des connaissances techniques, d'autres membres du personnel de vente peuvent également remettre des produits des groupes 1 et 2. Ledit responsable est néanmoins chargé de leur surveillance et formation.



6 DOCUMENTATION ET COURS

N.B.: le chap. 13.3 propose un recueil de liens thématique.

6.1 REGISTRE DES PRODUITS

En Suisse, les produits dangereux sont soumis à communication aux autorités (cf. art. 48 ss OChim); pour les exceptions, cf. art. 54 OChim). Les informations relatives à ces produits sont en partie consultables sur Internet, à l'adresse www.rpc.admin.ch (registre public des produits).

Cet outil permet de s'assurer qu'une substance ou un mélange dangereux est légalement mis sur le marché. Si votre fournisseur vous livre un produit qui ne figure pas dans ce recueil, demandez-lui pour quelle raison, car il convient de douter de sa légalité, ou prenez contact avec les autorités (cf. chap. 11).

6.2 INDEX DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les produits phytosanitaires autorisés en Suisse peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.psm.admin.ch.

6.3 SITES INTERNET

On trouve pléthore d'informations au sujet des produits chimiques sur Internet. On ne saurait néanmoins trop recommander la visite des sites www.infochim.ch, www.anmeldestelle.admin.ch et www.chemsuisse.ch à quiconque souhaite prendre connaissance des ressources officielles.

6.4 NOTICES

La chemsuisse (association regroupant les services cantonaux des produits chimiques) publie une série de notices portant sur différentes thématiques en lien avec l'application du droit des produits chimiques. Elles peuvent être téléchargées sur la page www.chemsuisse.ch/fr/  Notices.

6.5 DÉPLIANTS

Nombre de supports papiers ont été rédigés sur les produits chimiques et leur utilisation. Ils sont répertoriés sur le site Internet www.infochim.ch  Matériel d'information.

6.6 KURSE

Les autorités fédérales offrent des cours sur le droit des produits chimiques. Des informations à ce sujet figurent sur Internet, à l'adresse www.organedenotification.admin.ch  Cours.

Différents prestataires privés organisent des cours permettant d'acquérir les connaissances techniques. Vous trouverez une liste des organes d'examen reconnus par l'OFSP à l'adresse www.organedenotification.admin.ch  Thèmes  obligations liées à la remise des produits chimiques  Connaissances techniques requises pour vendre des produits chimiques.



7 BASES LÉGALES

Les chapitres suivants présentent les principaux actes en rapport avec les produits chimiques et les connaissances techniques.

7.1 LOI SUR LES PRODUITS CHIMIQUES (LCHIM, RS 813.1)

Cette loi est le texte-cadre en matière de produits chimiques. Elle régit la fabrication, l'étiquetage, l'importation, l'exportation, la vente, le stockage, l'utilisation et l'élimination de l'ensemble des produits chimiques. Elle a pour but de protéger la santé humaine des effets nuisibles des produits chimiques.

7.2 ORDONNANCE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES (OCHIM, RS 813.11)

L'ordonnance sur les produits chimiques régit :

- l'**évaluation des dangers et des risques** que les produits chimiques peuvent entraîner pour la vie et la santé humaine ainsi que pour l'environnement ;
- les conditions relatives à la **mise sur le marché** (vente, remise, importation) de produits chimiques ;
- les **devoirs du fabricant** de produits chimiques ;
- les **devoirs des entreprises** qui vendent des produits chimiques ;
- la **classification**, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques ;
- l'**utilisation de produits chimiques** susceptibles de mettre en danger l'homme ou l'environnement ;
- l'**exécution** des dispositions relevant du droit des produits chimiques ;
- le traitement par les autorités d'exécution, fédérales ou cantonales, des données relatives aux produits chimiques.

7.3 ORDONNANCE SUR LES PRODUITS BIOCIDES (OPBIO, RS 813.12)

L'ordonnance sur les produits biocides régit :

- la **mise sur le marché** (autorisation, étiquetage, vente, remise, importation) de **produits biocides** et d'articles traités ;
- les **substances actives** biocides admises ;
- l'utilisation des produits biocides et ;
- l'**exécution** des dispositions légales pertinentes.

7.4 LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE, RS 814.01)

Cette loi a pour objectif de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. Elle s'articule autour du principe de précaution et de celui du pollueur-payeur.

7.5 ORDONNANCE SUR LA RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AUX PRODUITS CHIMIQUES (ORRCHIM, RS 814.81)

L'ORRChim fixe des restrictions, des interdictions et des directives relatives à l'utilisation de certaines substances et préparations :

- interdiction et restrictions concernant certaines substances (p. ex., interdiction pour les lessives de contenir du mercure et du phosphate) ;
- restrictions concernant l'utilisation de certaines substances (p. ex., permis pour l'utilisation de produits pour la conservation du bois).

Les dispositions concernant les restrictions et les interdictions figurent dans les annexes. La première partie des annexes traite des dispositions concernant des substances déterminées et la deuxième partie aborde les dispositions concernant des groupes de préparations et d'objets.



7.6 ORDONNANCE SUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (OPPH, RS 916.161)

L'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires a pour but d'assurer que les produits phytosanitaires se prêtent suffisamment à la protection des végétaux et des produits des récoltes et qu'utilisés conformément aux prescriptions, ils n'ont pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux ni sur l'environnement. Elle vise en outre à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et à améliorer la production agricole.

Elle réglemente en outre l'autorisation de ces produits, leur mise en circulation, leur utilisation et leur contrôle.

7.7 CONNAISSANCES TECHNIQUES

Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21).

Cette ordonnance définit les connaissances techniques et précise qui doit les posséder.

7.8 PERMIS

Les dispositions relatives aux permis figurent aux art. 7 à 12 ORRChim. Les permis délivrés dans les pays membres de l'UE et de l'AELE sont assimilés au permis suisse. De plus, dans certains cas, il est possible de faire valider son expérience professionnelle par les autorités ; celle-ci est alors également considérée comme équivalente au permis. À noter que les titulaires de permis sont tenus de suivre une formation continue (art. 10 ORRChim).

Un permis est exigé pour utiliser :

- des produits phytosanitaires ;
- des produits antiparasitaires sur mandat de tiers ;
- des insecticides fumigants ;
- des produits servant à la désinfection de l'eau des piscines publiques ;
- des produits de protection du bois ;
- des fluides frigorigènes.

7.9 PERSONNE DE CONTACT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

La personne de contact pour les produits chimiques assure le lien avec les autorités et répond d'une utilisation réglementaire desdits produits. Aussi, une telle personne doit être désignée dans toutes les entreprises et tous les établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou des mélanges dangereux sont utilisés à titre professionnel ou commercial. L'activité de cette personne de contact est réglée à l'art. 25 LChim, à l'art. 59 OChim et dans l'ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11). À noter qu'il appartient à l'entreprise d'annoncer spontanément la personne de contact aux autorités cantonales d'exécution¹¹. C'est aussi le cas des établissements tenus de compter dans leur rang une personne possédant des connaissances techniques.

¹¹ Une liste des autorités cantonales d'exécution est disponible, entre autres, aux adresses suivantes : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/chemikalien/organisation-der-chemikaliensicherheit/kantonale-vollzugsbehoerden.html> ou www.chemsuisse.ch.

L'art. 3 de l'ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques définit les entreprises et établissements d'enseignement qui doivent annoncer spontanément la personne de contact aux autorités cantonales d'exécution et celles et ceux qui ne le doivent pas.



7.10 CHANGEMENTS IMPORTANTS: SGH ET L'ORDONNANCE CLP

SGH est l'acronyme de « Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », les Nations Unies ont soutenu l'élaboration de ce système lors du Sommet mondial pour le développement durable organisé à Rio en 1992. Ce système international, avec ses nouveaux pictogrammes de danger, vise à uniformiser l'évaluation des dangers et l'étiquetage des produits chimiques. Le SGH entend ainsi assurer un niveau de protection plus élevé au niveau mondial, tout en facilitant le commerce des produits chimiques. Pour qu'il déploie ses effets, il faut que les Etats le transposent dans leur droit interne.

CLP est l'acronyme anglais de « Classification Labelling Packaging » (classification, étiquetage et emballage); il désigne communément le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Ce texte met en œuvre le SGH dans l'Union européenne. Quant à la Suisse, elle s'appuie pour la transposition dans son propre arsenal juridique sur le règlement CLP, de manière à minimiser les entraves au commerce avec l'UE et l'EEE.

Dans l'UE, la mise en œuvre du règlement CLP se fait progressivement: si les substances doivent être classées et étiquetées selon le SGH à compter du 1^{er} décembre 2010 (contre le 1^{er} décembre 2012 pour la Suisse), ce délai est porté au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges¹² (ce qui correspond également au calendrier pour la Suisse).

Les substances emballées avant le 1^{er} décembre 2012 et étiquetées selon l'ancien système (orange et noir) pouvaient être remises à l'utilisateur final jusqu'au 30 novembre 2014.

S'agissant des mélanges emballés avant le 1^{er} juin 2015 et étiquetés selon l'ancien système (orange et noir), ce délai était fixé au 31 mai 2017.

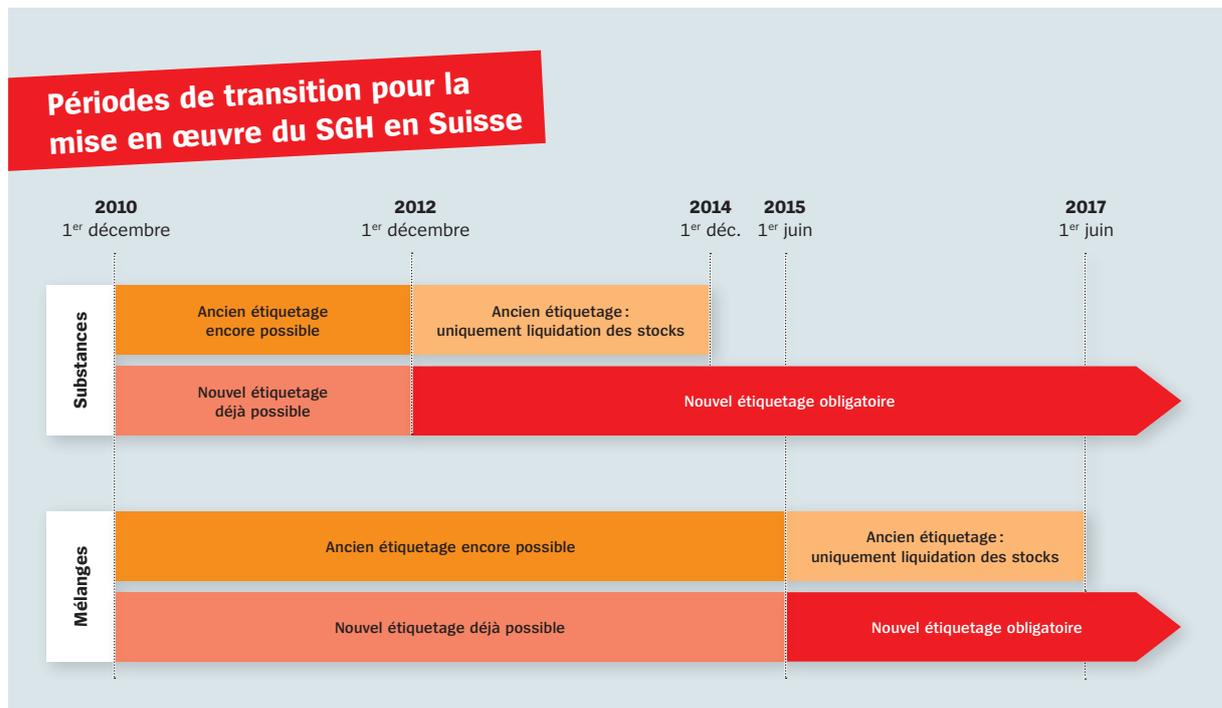


Figure 11: Périodes de transition pour la mise en œuvre du SGH en Suisse.

¹² Le terme « préparation » est encore utilisé dans les textes suisses. Cela change avec le SGH, puisqu'on n'y trouve plus que le terme « mélange ». Pour favoriser la compatibilité avec les actes internationaux, nous avons opté ici pour le terme « mélange ».



8 DÉFINITIONS

En fonction de l'usage que l'on entend faire d'un produit chimique et du domaine dans lequel on prévoit de l'appliquer, il s'agira de respecter différents – voire plusieurs – actes législatifs. Ce chapitre apporte quelques précisions à ce sujet.

8.1 SUBSTANCES, PRÉPARATIONS ET MÉLANGES DANGEREUX

Par **substances**, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou générés par un processus de production. En somme, il s'agit donc des éléments de base de la plupart des produits chimiques. Toutefois, il existe également des substances qui sont mises en vente sous la forme d'un produit chimique, comme l'alcool à brûler.

Par **préparations**, on entend les mélanges et les solutions constitués de deux ou plusieurs substances. Dans les textes relatifs au SGH, le terme employé est « mélange », tandis que l'on trouve encore dans les actes suisses le terme de « préparation ».

Le terme le plus couramment utilisé dans la présente brochure est celui de « produits chimiques » ; il comprend tant les termes officiels de « substance », de « préparation » que de « mélange ».

Quiconque met des substances ou des mélanges sur le marché est tenu de procéder au contrôle autonome. Autrement dit, il est considéré par le droit suisse comme un fabricant, quand bien même il l'aurait uniquement importé ou qu'une entreprise se soit chargée du volet chimique à proprement parler. En sa qualité de fabricant, il lui appartient de déterminer la dangerosité du produit chimique et de l'étiqueter en conséquence (cf. aussi chap. 8.8).

S'il est question de substances, de préparations ou de mélanges **dangereux**, il s'agit de produits chimiques dont on a constaté lors du contrôle autonome qu'ils remplissent les critères justifiant d'être classés ou étiquetés comme présentant des dangers physiques, des dangers pour la santé ou des dangers pour l'environnement.¹³ Autrement dit, ce sont des produits sur l'étiquette desquels figure au minimum un pictogramme de danger et/ou une phrase H (mention de danger).

8.2 BIOCIDES

Par produits biocides, on entend les substances actives et les mélanges qui ne relèvent pas de la définition des produits phytosanitaires, et qui sont destinés à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière.

Il s'agit donc notamment des désinfectants (pour autant qu'ils ne soient pas soumis à la législation sur les produits thérapeutiques), des insecticides, des raticides, etc. Ils sont soumis au **régime de l'autorisation**. Quiconque souhaite donc en mettre sur le marché doit au préalable solliciter une autorisation auprès de l'autorité compétente, qui s'assurera notamment que le produit ne contienne que des substances actives autorisées et qu'il est efficace pour l'usage prôné.

Si l'autorité donne son aval, le produit peut être mis sur le marché. En Suisse, les produits biocides autorisés conformément à la loi figurent dans le registre public des produits, disponible à l'adresse www.rpc.admin.ch. Celui-ci contient également le numéro d'autorisation qui doit être imprimé sur l'étiquette du produit. La Suisse a signé avec l'UE un accord relatif à la reconnaissance réciproque des produits biocides. Tous les produits concernés sont également répertoriés dans le registre des produits. Ces produits présentent une autre particularité : contrairement à tous les autres produits chimiques et biocides **dangereux** accessibles au public, sur l'étiquette desquels doit impérativement figurer une adresse du fabricant/titulaire de l'autorisation en Suisse, il suffit que l'adresse renvoie à un siège du titulaire de l'autorisation dans l'UE ou l'EEE.

¹³ La définition exacte des produits et préparations dangereuses se trouve à l'art. 30Chim.



À noter que les autorisations se réfèrent toujours directement au titulaire de l'autorisation et non au produit. Il est donc possible qu'un seul et même produit soit commercialisé par différents titulaires d'autorisation. En revanche, une entreprise ne saurait elle-même mettre sur le marché un produit autorisé qu'elle aurait importé dans le cadre d'une importation parallèle sans avoir obtenu elle-même une autorisation.

8.2.1 Articles traités

Par articles traités, on entend des produits qui ont été traités avec des produits biocides ou auxquels des produits biocides ont intentionnellement été ajoutés. Il peut s'agir de substances, de préparations/mélanges ou d'objets. Les vêtements de sport avec inhibiteurs de bactéries responsables des mauvaises odeurs ou le mastic avec antifongique en sont des exemples typiques. Cependant, si la fonction première du produit est biocide, il s'agit d'un produit biocide. Il doit donc être autorisé en conséquence. Le papier antimites entre dans cette catégorie. Les substances actives biocides présentes dans les articles traités doivent être admises pour le type de produit correspondant. En outre, l'article traité doit être étiqueté dans la plupart des cas. Les clients ont le droit d'être informés sur le traitement biocide subi par les articles concernés. Le responsable de la mise sur le marché suisse doit leur communiquer ces informations dans les 45 jours.

Des explications et des indications détaillées figurent sur le site Internet de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (www.organedenotification.admin.ch/  Thèmes  Articles traités).

8.3 ENGRAIS

Les engrais sont des substances servant à la nutrition des plantes. Suivant la catégorie dans laquelle ils sont classés, ils sont soumis à homologation, charge qui incombe à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). De même, la majorité des catégories d'engrais doivent être classés et étiquetés, comme le prévoit le droit des produits chimiques.

8.4 PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les produits phytosanitaires sont des substances et des mélanges destinés à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, ou à prévenir l'action de ceux-ci, à exercer une action autre que celle d'un élément nutritif sur les processus vitaux des végétaux, à assurer la conservation des produits végétaux, à détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, ou à exercer une action sur la croissance indésirable des végétaux.

Ils sont soumis à homologation par l'OFAG. Notons que celui-ci met à disposition sur son site Internet un index des produits phytosanitaires (www.psm.admin.ch/psm  FR (Langue)). Les produits phytosanitaires sont eux aussi soumis aux dispositions du droit des produits chimiques réglant la classification et l'étiquetage. L'utilisation de produits phytosanitaires requiert un permis ou un diplôme professionnel reconnu. Il appartient aux personnes vendant un tel produit de s'assurer, en vertu de son devoir de diligence, que l'acheteur remplit les conditions ad hoc.

8.5 PRODUITS CHIMIQUES DES GROUPES 1 ET 2

Des dispositions particulières concernant l'utilisation ont été édictées pour deux groupes de produits chimiques. Se reporter au chap. 13.2 pour la définition de ces groupes et au chap. 4 pour les prescriptions correspondantes.



8.6 PRODUITS THÉRAPEUTIQUES ET DISPOSITIFS MÉDICAUX

Les produits thérapeutiques ne sont pas soumis au droit des produits chimiques. Un chapitre leur est toutefois consacré ici, car les risques de conflit entre le droit des produits chimiques et celui des produits thérapeutiques ne sont pas rares et qu'il peut parfois être difficile de savoir dans quelle catégorie ranger ces produits.

Il convient notamment de s'intéresser aux allégations : en effet, dès que l'étiquette d'un produit fait mention de vertus thérapeutiques, ledit produit tombe dans le champ d'application du droit des produits thérapeutiques. Aussi, pareilles indications sont-elles proscrites sur les produits chimiques.

Signalons ici une autre configuration souvent source de difficultés : l'utilisation de dispositifs médicaux à des fins d'une portée générale. Si un désinfectant relevant de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (destiné, p. ex., à la désinfection du matériel chirurgical) porte une étiquette qui indique qu'il peut être employé pour nettoyer des surfaces, son fabricant devra également solliciter une autorisation en tant que produit biocide (cf. chap. 8.2). En cas de doute, il y a lieu de prendre contact avec les autorités.

8.7 PRODUITS COSMÉTIQUES

Par produit cosmétique, on entend toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Ici encore, les frontières peuvent être difficiles à appréhender : pour les produits cosmétiques, les « allégations secondaires » avec mention de la fonction biocide supplémentaire sont autorisées. Toutefois, si cette fonction est première ou au moins équivalente, les produits doivent être autorisés en tant que biocides (cf. chap. 8.2).

8.8 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PRODUITS CHIMIQUES – FABRICANT

Il est impératif que l'adresse du **fabricant** suisse figure sur l'étiquette des produits chimiques dangereux destinés à être remis au grand public. Cette mesure résulte du fait qu'en vertu du droit des produits chimiques, la responsabilité du produit lui incombe.

Pour les produits biocides, c'est le titulaire de l'autorisation qui est responsable. Les dispositions relatives au fabricant s'appliquent par analogie au titulaire de l'autorisation.

Le fabricant au sens juridique ne se confond pas toujours avec le fabricant chimique du produit. Les entreprises font souvent fabriquer un produit, ce qui ne les empêche pas d'être considérées comme fabricants au sens juridique, et, partant, d'en assumer la responsabilité. Lorsqu'une société importe ou remet un produit à des tiers, l'entreprise importatrice devient aussi fabricante aux yeux du droit suisse des produits chimiques, ce qui implique qu'elle appose son adresse sur l'étiquette du produit.

De même, une entreprise porte les responsabilités de fabricant dès lors qu'elle se procure en Suisse des produits chimiques dangereux et les remet, sans en modifier la composition,

- sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine ;
- sous son propre nom commercial ;
- dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine ou ;
- pour un usage différent, et doit à ce titre apposer son adresse sur l'étiquette.

Lorsque le produit chimique est importé d'un Etat membre de l'EEE et qu'il n'est pas destiné à être remis au grand public, le nom du fabricant peut être remplacé par le nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE.

Il suffit également d'indiquer l'adresse d'un fabricant dans l'UE ou l'EEE lorsqu'il s'agit d'un produit biocide dont l'autorisation a été reconnue (cf. aussi le chap. 8.2).



8.9 REPÉRER LES PRODUITS FRAUDULEUX

Quiconque a un doute quant à la légalité d'un produit chimique peut prendre contact avec les autorités (cf. chap. 11). Voici quelques indices pouvant suggérer qu'un produit a été mis sur le marché frauduleusement :

- l'étiquette du produit destiné à être remis au grand public comporte un pictogramme de danger mais aucune adresse en Suisse (exception faite des produits biocides dont l'autorisation a été reconnue, sachant que ceux-ci sont obligatoirement pourvus d'un numéro d'autorisation composé comme suit : CH-yyyy-xxxx, yyyy correspondant à l'année dont date la reconnaissance) ;
- le produit ne figure pas dans le registre public des produits (cf. www.rpc.admin.ch) ;
- le produit est présenté comme biocide (avec des mentions comme « Protège contre les insectes » ou « Propriétés antibactériennes »), mais n'est pas mentionné dans le registre public des produits (cf. www.rpc.admin.ch) comme un produit biocide ;
- l'étiquette du produit est pourvue d'une classe de toxicité ou d'une bande de couleur. Les classes de toxicité ont été supprimées en 2005, et la période de transition aménagée pour la vente de produits étiquetés comme tels est terminée.

Pour les produits chimiques, il convient principalement de tenir compte du fait que, même dans les commerces, ils ne doivent être proposés et vendus qu'aux fins prévues. Un produit peut tomber sous le coup d'autres réglementations (cf. également le chap. 9) suivant la publicité qui en est faite. Les explications relatives aux délimitations, telles que mises en ligne sur le site Internet des différentes autorités (délimitation entre produits cosmétiques et produits thérapeutiques/dispositifs médicaux/biocides sur le site Internet de Swissmedic, de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et de l'Office fédéral de la santé publique) peuvent guider l'utilisateur concerné.

8.9.1 Produits industriels

Des facilitations au niveau des éléments d'étiquetage s'appliquent aux produits industriels. Ceux-ci ne doivent notamment pas être munis de fermetures de sécurité pour enfants ni de symboles de danger tactiles. Ils ne doivent donc pas être vendus à des particuliers. Leurs fabricants les désignent souvent comme tels et/ou précisent dans la fiche de données de sécurité que ces produits ne s'adressent qu'à des utilisateurs professionnels.

En cas de doute, il est possible de vérifier à la section 3.1.1 de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1272/2008 (Règlement CLP) si le produit doit être muni ou non d'une fermeture de sécurité pour enfants.



9 PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

La promotion des produits est elle aussi clairement réglée. Cette thématique est détaillée dans le « Guide sur l'application de la publicité pour les produits chimiques », téléchargeable sur le site Internet de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (www.organedenotification.admin.ch/publicite).

Voici quelques éléments importants :

- Il est interdit, dans le cadre de la promotion d'un produit, de donner l'impression que celui-ci n'est pas dangereux pour l'homme et l'environnement.
- Suivant la manière dont le produit est présenté, il est possible qu'il tombe dans le champ d'application d'autres législations. Ainsi, dès lors que l'étiquette d'un parfum d'ambiance fait mention de propriétés thérapeutiques (« Soulage les maux de tête »), le produit tombe sous le coup du droit des produits thérapeutiques. De même, si l'indication « Protège contre les insectes » figure sur un produit, celui-ci devra satisfaire aux exigences fixées pour les biocides.
- Si un produit peut être acheté directement sur catalogue ou par Internet, ses propriétés dangereuses doivent impérativement être signalées au client. Les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement et les phrases H doivent figurer sur le produit. Les phrases H peuvent également être assorties de leur numéro si elles sont inscrites bien en vue et qu'il y est fait référence.
- Pour les biocides, les phrases suivantes doivent être mentionnées sur chaque publicité : « Utilisez les biocides avec précaution » et « Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit. ».



10 OBLIGATION D'INFORMER LORSQU'UNE SUBSTANCE PRÉOCCUPANTE EST CONTENUE DANS UN OBJET (SVHC)

Les autorités tiennent à jour une liste des substances candidates répertoriant les substances extrêmement préoccupantes (connues sous l'acronyme anglais SVHC «Substances of Very High Concern»). En Suisse, celle-ci figure à l'annexe 3 OChim.

Désormais, quiconque remet un objet contenant plus de 0,1% d'une substance de la liste des substances candidates est tenu d'en informer l'utilisateur. Cette information doit être fournie

- spontanément à l'utilisateur professionnel et au commerçant ;
- sur demande et dans un délai de 45 jours à l'utilisateur privé.



11 AUTORITÉS

11.1 CONFÉDÉRATION

Au niveau fédéral, cinq offices sont chargés de la législation sur les produits chimiques :

- l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), pour les questions de protection de la santé humaine ;
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), pour la protection de l'environnement ;
- le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), pour les questions touchant à la protection des travailleurs ;
- l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), pour les questions relatives aux produits phytosanitaires, aux engrais et à l'agronomie ;
- l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), pour les conséquences sur les denrées alimentaires et la santé animale.

Des organes pour les notifications et les homologations ont été créés de sorte que l'industrie ne doive pas s'adresser à chaque office. S'agissant des produits chimiques et biocides, il s'agit de l'organe commun de réception des notifications des produits chimiques de l'OFSP, de l'OFEV et du SECO. Le service d'homologation de l'OFAG est compétent pour les produits phytosanitaires.

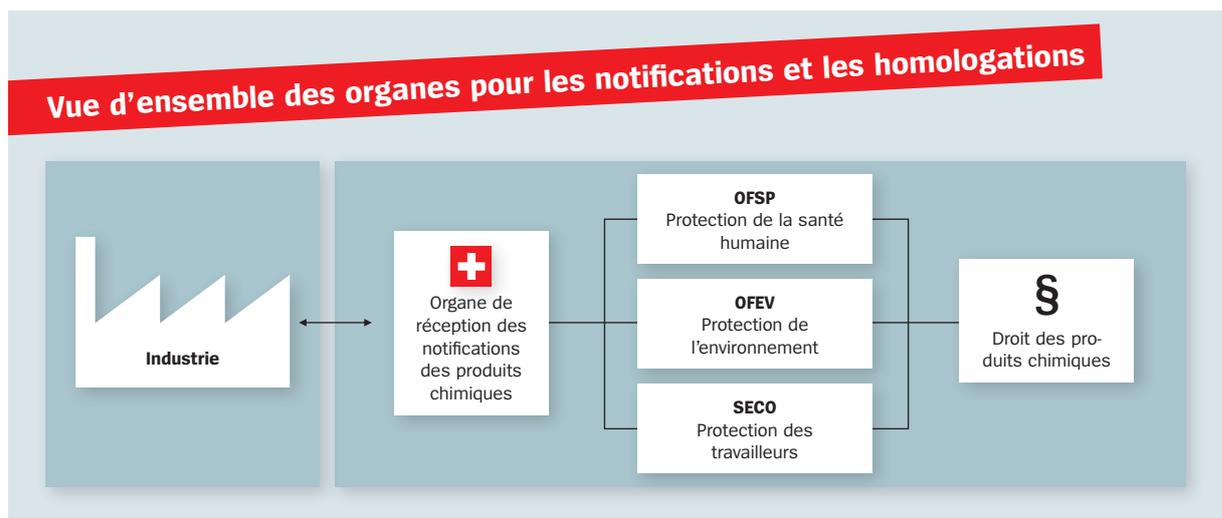


Fig. 12: Organisation des autorités fédérales en matière de droit des produits chimiques (sans la partie concernant les produits phytosanitaires). Les travaux spécialisés sont assurés par les offices compétents, l'industrie disposant avec l'organe de réception des notifications d'un interlocuteur unique, officiant simultanément comme point d'entrée et de sortie.

11.2 CANTONS

Les services cantonaux des produits chimiques sont les partenaires directs de l'industrie et du commerce pour les questions liées à la mise en œuvre du droit des produits chimiques. Ils sont également responsables de l'exécution d'une grande partie de la législation en la matière.

La personne de contact pour les produits chimiques doit être communiquée au service cantonal compétent pour l'exécution du droit des produits chimiques.

www.bag.admin.ch/chimiques ☛ Organisation de la sécurité des produits chimiques en Suisse ☛ Autorités cantonales d'exécution ou www.chemsuisse.ch.



12 ACQUISITION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES POUR CONSEILLER L'UTILISATEUR

12.1 CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES

Pour pouvoir assumer correctement leurs tâches quotidiennes, les vendeurs doivent acquérir les connaissances spécifiques aux produits en se fondant sur leur formation de connaissances techniques (cf. chap. 5). Autrement dit, il leur appartient de trouver les renseignements nécessaires à la vente de chacun des produits proposés dans leur magasin, de manière à pouvoir transmettre au client des informations suffisantes pour l'utilisation correcte du produit.

Un vendeur désireux de fournir des conseils de vente efficaces abordera les points suivants :

- | | |
|----------|---|
| 1 | Usages prévus |
| 2 | Dangers particuliers |
| 3 | Manipulation correcte et précautions à prendre |
| 4 | Stockage, entreposage hors de la portée des enfants |
| 5 | Élimination correcte |
| 6 | Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 |

Comment procéder concrètement ? Voici un exemple :

1. Établir une liste de tous les produits proposés dans l'assortiment faisant partie des groupes 1 et 2 (cf. chap. 13.2). Les répartir dans leur groupe spécifique (groupe 1 : « Remise uniquement à des commerçants et à des utilisateurs professionnels » et groupe 2 : « Exclusion de la vente en libre-service et obligation de conseiller »).
2. Veiller à ce que ces produits soient hors de portée des clients (« armoire à toxiques » inaccessible en libre-service).
3. Avec les données disponibles (fiche de données de sécurité, étiquette, mode d'emploi, etc.), résumer pour chaque produit les principaux éléments qui doivent faire l'objet d'une information au client (connaissances spécifiques).
4. Produits du groupe 1 : ces produits sont soumis à une obligation de conseiller (utilisateurs professionnels et commerçants) et ne doivent pas être vendus à des particuliers.
5. Former tous les vendeurs qui remettent des produits chimiques faisant partie des groupes 1 et 2 : leur transmettre le contenu et les résumés du point 3 (connaissances spécifiques). Les conserver dans un lieu central connu des autres vendeurs.
6. Conserver les listes des produits chimiques dangereux (produits des groupes 1 et 2) dans un lieu central, à communiquer à tous les vendeurs : listes des points 1 et 4.
7. S'exercer aux conseils de vente avec les clients (cf. « Exercices pratiques », chap. 12.3).



12.2 LES SIX THÈMES EXTRAITS DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN CONSEIL

Remarque préliminaire : si certaines des informations fournies sur la fiche de données de sécurité manquent de clarté, il convient d'élucider la question en prenant contact avec le fabricant aux coordonnées figurant à la section 1.

| Thématique | Où trouver l'information ? |
|--|--|
| Usages prévus | |
| Usages auxquels se prête le produit | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubriques 1.2 et 7.3Mode d'emploiAnnexe technique |
| Autres dispositions importantes concernant le produit, à l'instar des restrictions d'utilisation en fonction du lieu ou du moment, exigences en matière de formation, produit pour professionnels (ne peut donc être remis à des particuliers), etc. | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, section 15Mode d'emploiNotice d'emballageInformations sur le produit, dossier publicitaireIndex des produits phytosanitaires de l'OFAG |
| Dangers particuliers | |
| Symbole ou pictogramme de danger (indication générale des dangers) | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Mentions de danger (phrases H, anciennement phrases R) : description plus détaillée des dangers | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Conseils de prudence (phrases P, anciennement phrases S) : description des mesures de prudence et de protection à prendre lors de l'utilisation du produit | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Dangers pour l'environnement | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubriques 2.3, 6.2 et 14.5 |
| Manipulation correcte et précautions à prendre | |
| Indications concrètes concernant l'équipement de protection (type de gants, type de protection respiratoire, etc.) | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 8.2 |
| Dosage | <ul style="list-style-type: none">Mode d'emploi |
| VME | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 8.1 |
| Stockage, entreposage hors de la portée des enfants | |
| Réactions dangereuses à surveiller, température de stockage, conteneurs de stockage appropriés et produits de décomposition éventuels (recommandation générale : éviter les transvasements) | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, section 10 |
| Conditions de stockage à éviter | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 10.4 |
| Elimination correcte | |
| Conseils de prudence (phrases P) avec des considérations générales au sujet de l'élimination | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Indications concernant l'élimination et suggestion du code OMoD pertinent | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, section 13 |
| Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 | |
| Premiers secours | |
| Numéro d'appel d'urgence | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 1.4Tox Info Suisse, numéro d'urgence 145 |
| Mesures de premiers secours | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 4.1 |
| Symptômes et effets, aigus et différés | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 4.2 |
| Indication des éventuels soins médicaux et traitements particuliers nécessaires | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 4.3 |
| En cas d'incendie | |
| Moyens d'extinction appropriés et inappropriés ; mesures de lutte contre l'incendie | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 5.1Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 5.3 |
| Dangers particuliers résultant du produit, tels vapeurs ou gaz | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 5.2 |
| Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle | |
| Précautions individuelles et précautions pour la protection de l'environnement : équipement de protection | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 6.1 |
| Précautions pour la protection de l'environnement | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 6.2 |
| Mesures à prendre pour le confinement et le nettoyage | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 6.3 |



12.3 EXEMPLES PRATIQUES

Il est vivement recommandé d'expliquer au client pourquoi des conseils de vente s'imposent.

Exemple n° 1: Produit de débouchage

En tant que personne possédant des connaissances techniques, vous avez été en mesure, sur la base de l'étiquette, de la fiche de données de sécurité et du mode d'emploi, de résumer les informations suivantes :



Contient de l'hydroxyde de potassium, est nocif en cas d'ingestion (H302) et provoque des brûlures de la peau et les lésions oculaires graves (H314).

Tenir hors de portée des enfants (P102), porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage (P280), EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés, rincer la peau à l'eau/se doucher (P303+P361+P353). EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes, enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer (P305+P351+P338). Garder sous clé (P405).

Ce produit appartient donc au groupe 2 « Exclusion de la vente en libre-service » (corrosif et H314). Il importe impérativement de fournir des conseils lors de sa remise au grand public. En ce qui concerne l'entretien de conseil, il est recommandé de réfléchir aux points qui sont particulièrement importants pour l'utilisateur privé et à ceux qui sont fondamentaux pour l'utilisateur professionnel.



Le conseil de vente se déroulera donc comme suit

| Thème | Information pour le client | Sources |
|---|--|--|
| I Usages prévus | Débouche siphon (basique), ne pas utiliser comme anti-calcaire (p. ex.) | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité (FDS) Sous-rubrique 1.2, section 15 |
| II Dangers particuliers | <p>Pour l'être humain : provoque des brûlures de la peau et de l'œsophage, ainsi que des lésions oculaires graves (☠ enfants!)</p> <p>Pour les matières : le produit est extrêmement corrosif et peut attaquer différentes matières, comme les vêtements.</p> <p>Pour l'environnement : aucun danger à l'état dilué.</p> | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (pictogrammes de dangers, phrases H)FDS Sous-rubrique 2.3, section 10 |
| III Manipulation correcte et précautions à prendre | <p>Eviter tout contact avec le produit et porter systématiquement des gants de protection (en latex ou en caoutchouc nitrile) ainsi que des lunettes de protection.</p> <p>Eviter les éclaboussures et assurer une aération suffisante (respiration). Rincer soigneusement les canalisations à l'eau après utilisation du produit.</p> <p>Ne pas transvaser.</p> <p>Ne pas utiliser avec d'autres produits, car cela pourrait entraîner des réactions dangereuses (en particulier avec les acides).</p> <p>Ne se livrer à aucune manipulation tant que le produit se trouve dans les canalisations (ou avec la plus grande prudence, et en adoptant les mesures de précaution ad hoc).</p> | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (phrases P)FDS Section 8 (8.1, 8.2)Mode d'emploi |
| IV Stockage, entreposage hors de la portée des enfants | <p>Conserver sous clé (☠ enfants!)</p> <p>Tenir à l'écart des denrées alimentaires.</p> <p>Utiliser l'emballage d'origine.</p> | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (phrases P)FDS Section 2, 10 |
| V Elimination correcte | <p>Après utilisation, jeter l'emballage avec les ordures ménagères. Rapporter les résidus au point de vente.</p> | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (phrases P) pour partieFDS Section 13Mode d'emploi pour partieFDS Sous-rubrique 1.4, sections 4, 5, 6 |
| VI Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 | <p>Retirer immédiatement les vêtements souillés par le produit et en cas de contact – peau, yeux, œsophage –, rincer immédiatement à grande eau. Cela permet d'éviter les brûlures profondes. Dans tous les cas, avertir un médecin sur-le-champ et lui indiquer qu'il s'agit d'un produit corrosif.</p> | |



Exemple n° 2: Spray anti-guêpes 1001 ml:

En tant que personne possédant des connaissances techniques, vous avez été en mesure, sur la base de l'étiquette, de la fiche de données de sécurité et du mode d'emploi, de résumer les informations suivantes :



Principes actifs : 10 g/kg perméthrine (m-Phenoxybenzyl 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate ; 10 g/kg tétraméthrine

Aérosol extrêmement inflammable (H222). Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation (H302+H332). Peut provoquer une allergie cutanée (H317). Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H410).

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette (P101). Tenir hors de portée des enfants (P102). Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/ des surfaces chaudes. Ne pas fumer (P210). Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé (P271). Eviter le rejet dans l'environnement (P273). Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage (P280).

EN CAS D'INGESTION : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise (P301+P312).

Le produit est susceptible de polluer l'eau ; vaporiser sur les insectes pendant une à deux secondes. Les données supplémentaires exigées pour les produits biocides au sujet des mesures de sécurité, des premiers secours, des effets secondaires indésirables, des dangers pour l'environnement, de l'élimination et de la date de péremption figurent dans le mode d'emploi et la FDS.

Le produit est autorisé en tant que biocide. Il porte un numéro d'autorisation suivant : CHZ XXXX.

Si vous avez un doute quant à l'utilisation du produit, adressez-vous à un spécialiste (titulaire d'un permis pour l'emploi de pesticides).

Ce produit appartient donc au groupe 2 « Exclusion de la vente en libre-service » (dangereux pour l'environnement, H410 et plus de 1 kg). Il importe impérativement de fournir des conseils lors de sa remise au grand public. En ce qui concerne l'entretien de conseil, il est recommandé de réfléchir aux points qui sont particulièrement importants pour l'utilisateur privé et à ceux qui sont fondamentaux pour l'utilisateur professionnel.



Les conseils de vente en quelques mots-clés

| Thème | Information pour le client | Sources |
|---|--|--|
| I Usages prévus | Lutte contre les insectes volants. Ne jamais vaporiser sur des êtres humains, des animaux (puces, p. ex.) ou des denrées alimentaires. | <ul style="list-style-type: none">FDS Sous-rubrique 1.2, section 15 |
| II Dangers particuliers | Pour l'homme: inflammable (propulseurs) et allergène (peau). Pour l'environnement: toxique pour les organismes aquatiques. Difficilement biodégradable (effets néfastes à long terme). Toxique pour les chats (perméthrine) | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (pictogramme de danger, phrases H)FDS Sous-rubrique 2.3, section 10 |
| III Manipulation correcte et précautions à prendre | A titre général: attirer l'attention du client sur le mode d'emploi et l'étiquette: éviter le contact avec la peau, protéger de la chaleur (rayons du soleil ou habitacle d'un véhicule surchauffé). Ne pas sprayer contre des sources d'ignition, comme des cables électriques. Ne pas verser dans les canalisations en raison des dangers pour l'environnement. Porter des gants de protection (en latex ou en caoutchouc nitrile), de même que des lunettes de protection imperméables et une protection respiratoire équipée d'un filtre conformément aux informations contenues dans la fiche de données de sécurité. Utiliser exclusivement en plein air en dehors des zones résidentielles. Signaler la date de péremption et l'efficacité. Prudence lors de l'utilisation d'appareils électriques (danger d'explosion) | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (phrases P)FDS Section 8 (8.1, 8.2)Mode d'emploi |
| IV Stockage, entreposage hors de la portée des enfants | Conserver sous clé (☒ enfants!) Tenir à l'écart des produits alimentaires. | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (phrases P)FDS Section 2, 10 |
| V Elimination correcte | Information importante en raison du danger pour l'environnement: ne pas jeter l'emballage vide ou les résidus du produit avec les ordures ménagères ou dans les canalisations, mais les remettre au point de vente ou au centre de collecte des déchets de la commune | <ul style="list-style-type: none">Étiquette (phrases P) pour partieFDS Section 13Mode d'emploi pour partie |
| VI Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 | Si le produit s'échappe accidentellement du flacon: aérer et ne pas inhaler les vapeurs. Sortir au grand air. Tenir éloigné des sources d'ignition. En cas de contact cutané: laver à l'eau et au savon. Aller chez le médecin en cas d'irritation de la peau. En cas de contact oculaire: maintenir les yeux sous l'eau pendant plusieurs minutes en gardant les paupières ouvertes. En cas d'incendie, combattre les flammes avec du CO ₂ ou de la mousse. Eloigner le flacon. | <ul style="list-style-type: none">FDS Sous-rubrique 1.4, section 4, 5, 6 |



13 ANNEXE

13.1 GLOSSAIRE

| | |
|--------------------------|---|
| Biocide/Produit biocide | Les produits biocides sont destinés à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. |
| Commerçant | Toute personne physique ou morale qui se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets et qui les remet à titre commercial, sans modification. Cf. le fabricant pour l'importation de produits |
| Connaissances techniques | En vertu du droit des produits chimiques, quiconque a suivi un cours lui ayant permis d'acquérir les connaissances techniques et réussi l'examen correspondant ou s'est vu reconnaître son expérience professionnelle conformément à l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21) ou est titulaire d'un diplôme professionnel reconnu (cf. la liste disponible sur Internet à l'adresse www.organedenotification.admin.ch ■ Thèmes ■ Connaissances techniques requises pour vendre des produits chimiques) possède des connaissances techniques. Ces connaissances sont indispensables pour remettre des produits des groupes 1 et 2 à des utilisateurs autorisés. |
| Conseils de prudence | Ils décrivent les mesures nécessaires à une manipulation sûre des produits chimiques. Le terme « Phrases P » les désigne également dans le SGH (cf. aussi « Phrases P »). |
| Fabricant | Le terme « fabricant » désigne dans les textes juridiques suisses les personnes moralement responsables du produit chimique concerné. Il ne s'agit donc pas toujours d'un fabricant au sens de l'activité industrielle, mais, par exemple, des importateurs qui mettent des produits chimiques sur le marché suisse. Cf. également la définition figurant à l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les produits chimiques. |
| Grand public | Cf. utilisateur privé |
| LChim | Loi sur les produits chimiques (RS 813.1) |
| Mélange | Cf. préparation |
| Mention d'avertissement | La mention d'avertissement fait partie intégrante de l'étiquette. Elle signifie soit « Attention » soit « Danger ». La signification « Danger » indique que les produits ont un degré de dangerosité élevé. Les documents simplifiés de la campagne d'information sur le SGH utilisent également le terme « niveau de danger » (voir aussi le chap. 3.3.4). |
| Mention de danger | Elle décrit les dangers que le produit chimique concerné peut présenter. |



| | |
|---|--|
| Niveau de danger | Le terme « niveau de danger » est employé en lieu et place de l'expression officielle « mention d'avertissement » dans les publications simplifiées de la campagne d'information sur le SGH. |
| OChim | Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11) |
| Personne de contact pour les produits chimiques | Toutes les entreprises et établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou mélanges dangereux sont utilisés à titre professionnel ou commercial sont tenus de désigner une personne de contact pour les produits chimiques. Elle doit répondre de leur utilisation réglementaire et être en mesure de fournir aux autorités cantonales d'exécution les renseignements nécessaires. De plus, elle doit posséder les qualifications et les compétences opérationnelles nécessaires. Enfin, son nom doit être communiqué auxdites autorités. |
| Phrase H | Mention de danger (sur l'étiquette). Les phrases H sont numérotées (p. ex., H301). Toutefois, elles doivent, contrairement à leur numéro, figurer impérativement sur l'étiquette. La plupart du temps, leur numéro est mentionné dans la fiche de données de sécurité. Il est interdit de modifier le texte. |
| Phrase P | Conseil de prudence (sur l'étiquette). Les phrases P sont numérotées (p. ex., P301). Toutefois, elles doivent, contrairement à leur numéro, figurer impérativement sur l'étiquette. La plupart du temps, leur numéro est mentionné dans la fiche de données de sécurité. Il est interdit de modifier le texte. |
| Pictogramme de danger | Désignation des symboles de danger dans le SGH. Le système SGH contient 9 différents pictogrammes pour indiquer les dangers. |
| Préparation | On entend par préparation les compositions, les mélanges et les solutions constitués de deux ou plusieurs substances. C'est le terme actuellement employé dans l'arsenal juridique suisse. Il correspond au « mélange » employé dans les textes européens. |
| Produit chimique | Dans le présent document, le terme « produit chimique » désigne en principe un produit existant réellement, sachant qu'il peut s'agir d'un mélange, d'une préparation ou d'une substance. |
| SGH | Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System for Classification and Labelling of Chemicals) |



| | |
|--|---|
| Substance | On entend par substance tout élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, à l'exception de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition. |
| Substances et préparations dangereuses | Sont réputées dangereuses les substances et les préparations qui peuvent mettre la vie ou la santé en danger par une action physico-chimique ou toxique (cf. art. 3 LChim). L'art. 3 OChim les définit plus précisément. |
| Utilisateur privé | Ce terme désigne, dans les textes juridiques suisses, la remise de produits chimiques au grand public ou aux particuliers. Il s'agit d'utilisateurs non professionnels. |
| Utilisateur professionnel | Ce terme désigne, dans les textes juridiques suisses, les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leur métier, manipulent des produits chimiques. |



13.2 RÉPARTITION PAR GROUPE POUR LES OBLIGATIONS SUBSÉQUENTES

Les réglementations particulières en matière de commerce de produits chimiques s'appliquent uniquement à deux groupes de produits présentant les caractéristiques suivantes (cf. annexe 5 OChim).

Groupe 1

Étiqueté avec :

En relation avec :

| | | |
|-----|--|---|
| 1.1 | | <ul style="list-style-type: none">➔ (H300)¹⁴ : Mortel en cas d'ingestion ou➔ H310 : Mortel par contact cutané ou➔ H330 : Mortel par inhalation ou➔ Une combinaison des mentions de danger précédemment citées |
| 1.2 | | ¹⁵ |
| 1.3 | | Substances et mélanges d'après l'annexe 1.10 ORRChim étiquetés avec : <ul style="list-style-type: none">➔ H340 : Peut induire des anomalies génétiques ou➔ H350 : Peut provoquer le cancer (par inhalation) ou➔ H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus |

Groupe 2

Étiqueté avec :

En relation avec :

| | | |
|-----|--|---|
| 2.1 | | <ul style="list-style-type: none">➔ H301 : Toxique en cas d'ingestion* ou➔ H311 : Toxique par contact cutané* ou➔ H331 : Toxique par inhalation* ou➔ Une combinaison des mentions de danger précédemment citées |
| 2.2 | | <ul style="list-style-type: none">➔ H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes* ou➔ H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée* |
| 2.3 | | <ul style="list-style-type: none">➔ H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| 2.4 | | Récipient de plus d'un kilo étiqueté avec : <ul style="list-style-type: none">➔ H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

¹⁴ Le numéro n'a pas besoin de figurer sur l'étiquette (cela vaut pour toutes les codifications des mentions de danger).

¹⁵ Indication concernant les articles pyrotechniques : ceux-ci doivent porter l'étiquette « Explosif » (pictogramme de danger SGH01) dans l'Union européenne/l'Espace économique européen (EEE). En Suisse, les dispositions de l'OChim ne s'appliquent pas aux feux d'artifice. En d'autres termes, ils peuvent, comme avant, être remis à des utilisateurs privés en dépit de l'étiquetage « Explosif ». Ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de remettre des produits du groupe 1 à des particuliers aux termes du droit des produits chimiques.

* Les produits biocides et les produits phytosanitaires pourvus de ces phrases H ne peuvent être remis à des utilisateurs privés (exclusion de la remise au grand public). On reconnaît les produits biocides et les produits phytosanitaires à leur numéro d'autorisation (en cas de doute, consulter le registre des produits chimiques à l'adresse www.rpc.admin.ch/rpc/public/index.xhtml?lang=fr ou l'index des produits phytosanitaires à l'adresse www.psm.admin.ch/psm/produkte/index.html?lang=fr).



| | | |
|-----|---|--|
| 2.5 |  | <ul style="list-style-type: none">→ H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air our→ H260: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément ou→ H261: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables |
| 2.6 | | <ul style="list-style-type: none">→ H230: Peut exploser même en l'absence d'air our→ H231: Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).→ EUH019: Peut former des peroxydes explosifs ou→ EUH029: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ou→ EUH031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique ou→ EUH032: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique |



Les produits classés dans le groupe 1 obéissent aux règles suivantes :

- **interdiction de remise aux utilisateurs privés :** pas de remise à des utilisateurs privés (à l'exception des carburants à moteur) ;
- obligation de posséder des **connaissances techniques** pour remettre le produit à un utilisateur final professionnel ;
- **Obligation d'avertir** la police en cas de perte ou de vol
- **Obligation d'informer** l'utilisateur sur les mesures de protection et sur l'élimination des produits chimiques.

Les produits classés dans le groupe 2 obéissent aux règles suivantes :

- **exclusion du libre-service :** le produit ne peut être remis en libre-service ;
- **obligation de conseiller :** il est impératif de dispenser des conseils aux utilisateurs privés, raison pour laquelle les vendeurs sont tenus de suivre une formation leur permettant d'acquérir des connaissances techniques au sens du droit des produits chimiques.

Les produits classés dans les groupes 1 et 2 obéissent aux règles suivantes :

- **remise d'une fiche de données de sécurité :** il convient de remettre une fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels et aux commerçants (comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les produits dangereux) ;
- remise autorisée exclusivement à des **personnes ayant l'exercice des droits civils**¹⁶ (à l'exception des apprentis dans l'exercice de leur future profession) ;
- **avertissement des autorités cantonales d'exécution** en cas de mise sur le marché par erreur.

¹⁶ Avoir l'exercice des droits civils = être majeur et capable de discernement



13.3 RECUEIL DE LIENS

13.3.1 Suisse

Les sites Internet des autorités :

Organe de réception des notifications des produits chimiques

www.organedenotification.admin.ch

Office fédéral de la santé publique

www.bag.admin.ch ➤ thèmes ➤ Santé humaine ➤ produits chimiques

Office fédéral de l'environnement

www.bafu.admin.ch ➤ Thèmes ➤ Produits chimiques

Secrétariat d'État à l'économie

www.seco.admin.ch/fr ➤ Travail ➤ Conditions de travail ➤ Produits chimiques et travail

Notices Chemsuisse (association regroupant les services cantonaux des produits chimiques)

www.chemsuisse.ch ➤ Notices

Produits phytosanitaires, site Internet de l'Office fédéral de l'agriculture

www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html ➤ Production durable ➤ Produits phytosanitaires

Index des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture

www.psm.admin.ch/psm ➤ FR (Langue)

Engrais, site Internet de l'Office fédéral de l'agriculture

www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html ➤ Production durable ➤ Moyens de production ➤ Engrais

Acquisition individuelle des connaissances techniques

www.organedenotification.admin.ch ➤ Thèmes ➤ Connaissances techniques requises pour vendre des produits chimiques

Recueil systématique du droit fédéral

www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html

Valeurs VME, informations sur les moyens de protection, aide-mémoires

www.suva.ch/fr-ch



13.3.2 International

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (baua)
(Institut fédéral allemand de la sécurité et de la santé au travail)
www.baua.de (en allemand uniquement)

Bundesamt für Risikobewertung (bfr)
(Office fédéral allemand de l'évaluation des risques)
www.bfr.bund.de (en allemand uniquement)

Deutsches Gefahrinformationssystem der gewerblichen Berufsgenossenschaften
(Système d'information relatif aux substances dangereuses mis au point par l'assurance sociale allemande des accidents du travail et des maladies professionnelles)
www.dguv.de/ifa (en allemand et en anglais uniquement)
www.gjschem.de (en allemand et en anglais uniquement)

ECHA (Agence européenne des produits chimiques)
www.echa.europa.eu/

Droit de l'UE (EUR-LEX)
www.eur-lex.europa.eu

Règlement CLP de l'UE (Règlement [CE] n° 1272/2008)
www.eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=CELEX:32008R1272

Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) en bref
www.umweltbundesamt.de/uba-info-medien/3973.html (en allemand uniquement)